



EURO-MEDITERRANEAN HUMAN RIGHTS NETWORK

RÉSEAU EURO-MÉDITERRANÉEN DES DROITS DE L'HOMME

الشبكة الأوروبية - المتوسطية لحقوق الإنسان

## La liberté par l'association



2011

### La Liberté d'association

des groupes de défense des droits des **minorités** en **Turquie**

Copenhague - Septembre 2011  
Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme  
Vestergade 16 - 1456 Copenhague K - Danemark  
**Téléphone:** + 45 32 64 17 00 - Télécopie : + 45 32 64 17 02  
**E-mail:** info@euromedrights.net  
**Site Internet:** <http://www.euromedrights.org>

© Copyright 2011 Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme

### **Informations bibliographiques**

**Titre:** La Liberté d'association des groupes de défense des droits des minorités en Turquie.

**Auteur collectif:** Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH)

**Publication:** Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH)

**Date de première publication:** Septembre 2011

**Pages:** 53

**ISBN:** 978-87-91224-71-3

**Traduction en français:** Marc et Michel Forand

**Traduction en turque:** Celal Aktaş

**Auteure individuelle:** Nurcan Kaya

**Édition, révision et coordination:** Thibaut Guillet, Osman Işçi, Marit Flø Jorgensen, Sian Lewis-Anthony, Marc Schade-Poulsen et les membres du Groupe de travail du REMDH sur la liberté d'association.

**Design graphique:** Sarah Raga'ei

**Imprimerie:** Buluş Design and Printing Services

**Photos:** Kaos GL Archives, Gülistan Aydoğdu

**Termes de l'index:** Liberté d'association/ Droits de l'homme/ Minorités

**Termes géographiques:** Pays méditerranéens/ Turquie

*Ce rapport est publié grâce au généreux soutien de l'agence suédoise de développement Sida et l'agence danoise de développement Danida. Le contenu de ce Rapport appartient au Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme et ne peut en aucun cas être perçu comme reflétant la position des deux agences.*



# Sommaire

- 3 Résumé exécutif
- 4 Remerciements
- 5 Liste des sigles et acronymes
- 6 Introduction
  
- 21 Formation des associations
  - a. Restrictions visant les buts des associations
  - b. Discriminations quant au droit de rejoindre une association
  - c. Formation d'une fédération
  - d. Formation d'une fondation
  
- 27 Vie des associations
  - a. Relations avec l'État – tracasseries administratives
  - b. Liberté de réunion
  - c. La liberté d'expression des associations et l'utilisation d'une langue autre que le turc dans les activités associatives
  - d. Sécurité des membres : harcèlement, détention, arrestation
  - e. Traitement discriminatoire
  - f. Droit à la propriété des fondations non musulmanes
  
- 41 Dissolution des associations ou suspension de leurs activités
  - a. Dissolution d'une association qui vient de s'enregistrer
  - b. Dissolution d'une association ou suspension de ses activités à tout moment
- 47 Conclusion
- 51 Recommandations



Depuis la reconnaissance de la candidature de la Turquie à l'adhésion à l'Union européenne au début des années 2000, les efforts de promotion et de protection des droits et libertés menés, depuis plusieurs années, par les organisations des droits de l'Homme ont connu des succès significatifs.

La législation relative aux associations, qui fait partie des réformes mises en œuvre, permet désormais aux associations de rechercher des financements étrangers sans entraves, de se fédérer, de coopérer avec des organisations internationales, de promouvoir les cultures minoritaires et d'utiliser des langues autres que le turc dans les activités non officielles... Ces évolutions ont permis à de nombreux groupes de défense des droits des minorités de créer des associations qui, depuis, jouent un rôle de premier plan en faveur de la protection des droits des minorités.

Néanmoins, un certain nombre de mesures reste encore à mettre en œuvre pour satisfaire pleinement aux normes internationales. Certaines dispositions législatives et certains modes d'application de la loi démontrent que les associations continuent en effet d'être considérées comme des entités qui risquent de porter atteinte à l'unité de l'Etat et qui nécessitent un contrôle étroit de la part des autorités. Les associations de défense des droits des minorités ou travaillant sur des sujets politiquement sensibles restent en effet sous surveillance constante. En outre, des arrestations et des détentions de membres d'associations, notamment sur la base de la législation anti-terroriste, de même que des cas de dissolution d'organisations de défense des droits des LGBT, ont été documentés ces dernières années.

Si la situation des associations de défense des droits des minorités s'est donc considérablement améliorée au cours de la dernière décennie, il est fondamental que des mesures soient prises pour institutionnaliser les réformes adoptées. En particulier, il conviendra de veiller que les instances étatiques chargées d'assurer l'ordre public – policiers, mais aussi procureurs, juges, agents de l'État – appliquent les nouvelles dispositions légales dans un sens qui soit conforme à la protection des droits et libertés. A ce titre, l' 'ouverture démocratique' promue par le gouvernement en 2009, de même que la nouvelle constitution qui pourrait être adoptée dans la foulée des élections générales de juin 2011, pourraient jouer un rôle crucial sur la manière dont l'État envisage les droits et libertés. Ces événements constituent en effet une occasion unique de démontrer que les autorités sont prêtes à lutter contre toutes les formes de discrimination et à mettre en œuvre des mesures positives pour garantir les droits et libertés de tous, sans distinction.

## Note Méthodologique

Cette étude du Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH) sur le droit à la liberté d'association des groupes de défense des minorités (ethnique, linguistique, culturelle, religieuse, basée sur l'orientation sexuelle...) en Turquie est menée dans le cadre du programme du Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme sur la liberté d'association.

Ce programme vise au suivi des progrès et reculs de la liberté d'association, en droit et en pratique, dans les pays du Nord et du Sud de la Méditerranée<sup>1</sup>. Ce suivi, réalisé au moyen d'une revue annuelle sur l'évolution de la liberté d'association, sert de base à des activités de plaidoyer dans toute la région ainsi qu'à des actions de solidarité envers les associations et ses militants et militantes soumis à différentes formes de pressions, d'attaques et d'autres violations. La revue annuelle sur la liberté d'association dans la région euro-méditerranéenne est complétée cette année par un nouvel instrument: deux rapports sur deux sujets pertinents pour la liberté d'association dans deux pays de la région euro-méditerranéenne. Ce rapport sur la liberté d'association des groupes de défense des droits des minorités en Turquie est le premier de ces deux rapports.<sup>2</sup>

Ce rapport a été rédigé par une chercheuse indépendante, Nurcan Kaya, enrichi par les commentaires du Groupe de travail du REMDH sur la liberté d'association, composé de 15 membres représentant différentes organisations membres du Réseau<sup>3</sup>, et des 80 organisations membres du REMDH, actives dans les pays du Nord et du Sud de la Méditerranée.

Cette analyse est basée sur une recherche documentaire ainsi que sur une mission de terrain en Turquie. Au cours de sa mission, la chercheuse a conduit une série d'interviews qui a permis de recueillir le témoignage de nombre de représentants d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales (ONG) défendant les droits des minorités. Le REMDH remercie toutes les personnes, membres et non-membres du Réseau, qui ont participé à la production de ce rapport.

1 Voir le site Internet du REMDH <http://www.euromedrights.org/fr/>

2 Le second rapport-pays du REMDH traite de la liberté d'association, de réunion et de rassemblement depuis la levée de l'état d'urgence en Algérie.

3 Collectif des Familles de disparu(e)s en Algérie, Algérie ; Institut danois pour les droits de l'Homme, Danemark ; Institut du Caire pour l'Etude des droits de l'Homme (CIHRS), Egypte ; Ligue des droits de l'Homme (LDH), France ; Intercenter, Italie ; Sisterhood Is Global Institute, Jordanie ; Fondation Mouawad, Liban ; Solida, Liban ; Association Marocaine des droits humains (AMDH), Maroc ; Organisation marocaine pour les droits de l'Homme (OMDH), Maroc ; Organisation mondiale contre la torture (OMCT), Suisse ; Comités de défense des libertés démocratiques et des droits de l'Homme (CDF), Syrie ; Comité national pour les libertés en Tunisie (CNLT), Tunisie ; Ligue tunisienne pour les droits de l'Homme (LTDH), Tunisie ; Association pour les droits de l'Homme (IHD), Turquie.

CEDH	Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (communément appelée Convention européenne des droits de l'Homme)
CEDH	Cour européenne des Droits de l'Homme
DGF	Direction générale des fondations
DTK	Congrès démocratique du peuple
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
ECRI	Commission européenne contre le racisme et l'intolérance
Eğitim-Sen	Syndicat des travailleurs de l'éducation et des sciences
FCNM	Convention-cadre pour la protection des minorités
Göç-Der	Association pour les immigrants, l'aide sociale et la culture
HCA	Assemblée des citoyens pour Helsinki
IHD	Association des droits de l'Homme (Turquie)
KCK	Union des communautés kurdes
Kurd-Der	Association kurde pour la démocratie, la culture et la solidarité
LGBTT	Lesbiennes, gay, bisexuels, travestis et transsexuels
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PKK	Parti des travailleurs du Kurdistan
REMDH	Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme
UE	Union européenne



6

# INTRODUCTION



La liberté d'association est une liberté fondamentale, garantie par de nombreux traités internationaux et régionaux protégeant les droits civils et politiques. Cette liberté est également garantie aux personnes appartenant à des minorités par les différents instruments internationaux protégeant expressément les droits des minorités. Le concept de liberté d'association inclut à la fois la création et la gestion d'associations, deux éléments essentiels pour permettre aux minorités de défendre les droits de leurs communautés et de promouvoir leur culture.

En Turquie, la liberté d'association est protégée par les nombreux traités des droits de l'Homme que le gouvernement turc a ratifié, de même que par la Constitution et les lois nationales. En large mesure conforme aux prescriptions internationales, cette liberté peut être limitée selon des critères définis dans la loi, mais dont l'application contrevient parfois aux standards internationaux. En particulier, la réticence de la Turquie pour la reconnaissance de certaines minorités et de leurs droits affecte négativement l'exercice des droits et libertés des personnes appartenant à des minorités. Ainsi, des millions de personnes appartenant à des minorités religieuses ou linguistiques ne jouissent d'aucune reconnaissance officielle et, jusqu'en 2004, étaient privés du droit de former des associations pour promouvoir leur culture ou militer en faveur de leurs droits.

Le long combat que mènent depuis plusieurs années les organisations de défense des droits de l'Homme qui réclament la mise en œuvre de réformes a depuis peu permis des avancées significatives dans ce domaine. De même, la reconnaissance de la candidature de la Turquie à l'adhésion à l'Union européenne (UE) a instauré une nouvelle ère en ce qui a trait à la protection des droits et libertés. Pour répondre aux Critères de Copenhague, adoptés par le Conseil européen en 1993, qui précisent que les pays candidats à l'adhésion à l'UE doivent avoir mis en place des institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'Homme, et respecter et protéger les minorités et assurer leur protection<sup>1</sup>, la Turquie a adopté plusieurs ensembles de réformes, dont l'une concerne le droit à la liberté d'association. Le gouvernement a levé améliorations à la loi relative aux associations, a supprimé l'interdiction de promouvoir les cultures minoritaires et d'utiliser des langues autres que le turc dans les activités non officielles, de même qu'il a autorisé les associations à rechercher des financements

<sup>1</sup> Conseil européen de Copenhague, 21 et 22 juin 1993, Conclusions de la présidence, critère 7/A/iii.

à l'étranger, à se fédérer et à coopérer avec des organisations internationales. Ces évolutions ont permis aux groupes de défense des minorités, y compris les groupes de défense des droits des lesbiennes, gais, bisexuels, travestis et transsexuels (LGBTT), de créer des associations qui ont commencé à jouer un rôle de sensibilisation de premier plan, au point de devenir un acteur incontournable pour la protection des droits et des cultures minoritaires.

Les relations entre les associations de défense des droits des minorités et les autorités se sont également grandement améliorées; tandis que les progrès accomplis dans le domaine de la liberté d'expression ont permis aux associations d'élargir leur champ d'action.

Néanmoins, un certain nombre d'actions reste encore à entreprendre afin de satisfaire pleinement aux normes internationales. Certaines dispositions législatives et certains modes d'application de la loi démontrent en effet que les associations continuent d'être considérées comme des entités qui risquent de porter atteinte à l'unité de l'Etat et qui nécessitent donc un contrôle étroit de la part des autorités. Ainsi, la Direction des associations – l'autorité chargée de traiter avec les associations – agit-elle davantage comme mécanisme de contrôle, que comme un organe régulateur. Les associations qui conduisent des activités relatives aux minorités ou sur des sujets politiquement sensibles continuent en effet de faire l'objet d'une surveillance étroite. La possibilité d'inspecter les associations et de vérifier leurs dossiers est utilisée largement, tandis que l'obligation des associations d'informer les autorités en avance des financements étrangers est utilisée en tant qu'outil de contrôle. Un autre problème tient

au fait que les restrictions légales continuent de faire l'objet d'interprétations divergentes entre les organismes publics et entre les tribunaux. Un manque de cohérence entre les décisions des administrations et celles des tribunaux a déjà pu être relevé, de sorte que certains groupes minoritaires s'interrogent sur l'impartialité des juges et sur le caractère durable des réformes. En outre, il n'existe toujours pas de loi anti-discrimination, ni de loi qui garantirait une égalité de traitement, ni enfin de recours administratif ou judiciaire effectif en cas de traitement discriminatoire. L'ouverture de procédures judiciaires en vue de dissoudre des organisations de défense des droits des LGBTT, l'interprétation excessive des articles constitutionnels pour limiter les buts des associations, les exigences bureaucratiques auxquelles doivent se plier les personnes désireuses de créer et diriger une association, les arrestations et détentions de membres de certaines associations sur la base de la législation anti-terroriste, les difficultés d'enregistrement des fondations qui visent à soutenir une communauté (y compris une communauté minoritaire spécifique), les préoccupations liées aux biens matériels de fondations non musulmanes ou l'usage excessif de la force policière durant les manifestations constituent autant de sources d'inquiétudes qu'il convient encore de traiter.

L'« ouverture démocratique » lancée par le gouvernement en 2009 promettait de considérer tous les citoyens de manière égale, mais elle n'a pour l'instant pas été suivie de mesures concrètes. A titre d'exemple, la promesse du gouvernement de rédiger une Constitution avait suscité de nombreux espoirs, mais cette démarche a été reportée jusqu'à la période postélectorale de 2011.

Le présent rapport étudie la question de la formation et de la vie des associations défendant les droits des minorités. En raison des problèmes auxquels font face les fondations de minorités, le rapport traite également brièvement leur situation, de même qu'il s'intéresse à la question de la liberté de réunion, notamment dans le contexte de la question kurde ou des organisations dans le sud-est de la Turquie.

Le rapport décrit en outre l'évolution de la liberté d'association des organisations de défense des droits des minorités en Turquie ces dernières années et analyse les changements qui se sont produits tant du point de vue législatif que de la pratique des autorités administratives. Des entretiens avec des membres d'associations de défense des droits des minorités et de droits de l'Homme ont été menés afin d'examiner la question de l'application de la loi. Le rapport se termine par des recommandations adressées au gouvernement turc et à l'Union européenne dans l'espoir de contribuer à la protection de la liberté d'association et des droits des minorités en Turquie conformément aux normes internationales.

## **A. Normes internationales relatives à la liberté d'association et aux droits des minorités**

### ***Définition de la liberté d'association***

La liberté d'association compte parmi les droits fondamentaux qui jouissent de la protection du droit international des droits de l'Homme.

Plusieurs documents internationaux et régionaux, contraignants et non contraignants, garantissent cette liberté. La Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH<sup>2</sup>), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP<sup>3</sup>) et la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH<sup>4</sup>) consacrent en effet le droit de chaque individu à la liberté d'association. Dans son arrêt *Gozelik et autres c. Pologne*, la Cour européenne des Droits de l'Homme a souligné dans les termes suivants l'importance de la liberté d'association et le rôle qu'elle joue dans la société : « En fait, l'état de la démocratie dans le pays dont il s'agit peut se mesurer à la manière dont la législation nationale consacre [la] liberté [d'association] et dont les autorités l'appliquent dans la pratique. Dans sa jurisprudence, la Cour a confirmé à de nombreuses reprises la relation directe entre la démocratie, le pluralisme et la liberté d'association ».<sup>5</sup> Cette liberté est en relation étroite avec l'exercice de la liberté d'expression. La Cour européenne des Droits de l'Homme a fait état de cette relation dans

2 Adoptée le 10 décembre 1948. L'article 20/1 se lit comme suit : « Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ».

3 Adopté le 16 décembre 1966 ; entré en vigueur le 23 mars 1976 ; ratifié par la Turquie le 23 septembre 2003. L'article 22/1 se lit dans les termes suivants : « Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts ».

4 Adoptée le 4 novembre 1960 ; entrée en vigueur le 3 septembre 1953 ; ratifiée par la Turquie le 18 mai 1954. L'article 11/2 se lit comme suit : « Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts ».

5 Cour européenne des Droits de l'Homme, *Gozelik et autres c. Pologne*, requête no 44158/98, arrêt du 17 février 2004, par. 88.

sa jurisprudence, soulignant également que la liberté d'exprimer son opinion est l'un des objectifs de la liberté d'association consacrée par l'article 11 de la Convention<sup>6</sup>. La liberté d'association est l'un des principaux moyens de défendre les droits de l'Homme, ce qu'explique certainement qu'elle soit inclut dans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme<sup>7</sup>. Dans un rapport présenté à l'Assemblée générale de l'ONU en 2009, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme a décrit la liberté d'association comme un droit à la fois civil et politique: « Comme droit civil, elle garantit la protection de celui qui, pour une raison ou dans un but quelconque, souhaite s'associer à d'autres ou l'a déjà fait, contre toute ingérence arbitraire des pouvoirs publics ou d'acteurs privés. Comme droit politique, elle est indispensable à l'existence et au fonctionnement de la démocratie, dans la mesure où les intérêts politiques ne peuvent être efficacement défendus qu'en association avec autrui »<sup>8</sup>.

Le Groupe de travail du Réseau euro-

6 Cour européenne des Droits de l'Homme, *Refah Partisi (Parti de la Prospérité) et autres c. Turquie*, requêtes nos 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, arrêt du 13 février 2003, par. 88.

7 Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (résolution 53/144, annexe). L'article 5 se lit dans les termes suivants: « Afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international : [...] b) De former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer ».

8 Rapport à l'Assemblée générale de la Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme, A/64/226, 4 août 2009, par. 12.

méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH) sur la liberté d'association décrit la portée de la liberté d'association dans les termes suivants: « la liberté d'association s'applique aux différentes étapes de la vie d'une association: la capacité de fonder une association et d'y adhérer; la possibilité pour une association de fonctionner sans interférence, laquelle inclut la protection de ses membres contre l'ingérence arbitraire et les atteintes à leur droit; la capacité pour une association de lever des fonds lui permettant de mener ses activités; la protection contre toute dissolution arbitraire<sup>9</sup> ». Il convient en outre de relever que même si une association doit avoir une structure institutionnelle, il n'est pas nécessaire qu'elle dispose de la personnalité juridique, dans la mesure où les associations de fait sont au même titre que les associations qui bénéficient de la personnalité juridique, également protégées par le droit international.<sup>10</sup>

Le droit à la liberté d'association n'est pas absolu et peut être assorti de certaines restrictions. Les traités internationaux et régionaux qui garantissent ce droit précisent les critères régissant ces restrictions: toute restriction à la liberté d'association doit être prévue par la loi, avoir un but légitime et être nécessaire dans une société démocratique. Toute restriction « prévue par la loi » implique que la restriction soit énoncée dans une loi accessible et en termes clairs et compréhensibles. Les buts légitimes comprennent la protection de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, la défense de l'ordre public et la prévention du crime, la

9 REMDH, *La Liberté d'association dans la région euro-méditerranéenne: une société civile en péril*, 2010, p. 5.

10 Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'Homme, par. 21.

protection de la santé ou de la morale, et la protection des droits et libertés d'autrui<sup>11</sup>. Le critère établissant qu'une restriction doit être « nécessaire dans une société démocratique » implique qu'il appartient à l'État de démontrer que la restriction est proportionnelle au but poursuivi. Selon la Cour européenne des Droits de l'Homme « seules des raisons convaincantes et impératives peuvent justifier des restrictions à cette liberté »<sup>12</sup>.

### ***Définition du terme « minorité » dans le droit international des droits de l'Homme***

Il n'y a pas de définition officielle du terme « minorité » en droit international car aucun traité international ou régional ne définit ce concept. Il est cependant largement admis que peut être considéré comme une minorité, un groupe qui possède une identité ethnique, linguistique ou religieuse qui lui est propre et qui souhaite conserver cette identité, et qui est numériquement moins nombreux que le reste de la population et n'est pas dominant<sup>13</sup>. Il n'appartient pas à un État de déterminer si un groupe quelconque constitue une minorité car, selon le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, une telle détermination se fonde sur des critères objectifs<sup>14</sup>. En outre, il est aujourd'hui admis que les membres d'une

minorité ne sont pas forcément citoyens de l'État.

### ***Les minorités et la liberté d'association***

S'agissant des minorités et de la liberté d'association, la Convention-cadre pour la protection des minorités (FCNM<sup>15</sup>) du Conseil de l'Europe et la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques de l'ONU<sup>16</sup> protègent le droit des minorités à la liberté d'association en général, ainsi que leur droit d'établir et de maintenir leurs propres associations. Même si les droits des minorités ne sont pas protégés explicitement par la CEDH, la Cour européenne des Droits de l'Homme a, dans son arrêt *Gorzelik et autres c. Pologne*, souligné le rôle et l'importance des associations « pour le bon fonctionnement de la démocratie », y compris celles qui sont créées pour « la protection du patrimoine culturel ou spirituel, la poursuite de divers buts sociaux ou économiques, la proclamation et l'enseignement d'une religion, la recherche d'une identité ethnique ou l'affirmation

15 Adoptée le 1er février 1995 ; entrée en vigueur le 1er février 1998. La Turquie n'est pas partie à la Convention. L'article 7 de la Convention énonce ce qui suit : « Les Parties veilleront à assurer à toute personne appartenant à une minorité nationale le respect des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, à la liberté d'expression et à la liberté de pensée, de conscience et de religion ».

16 Adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1992, résolution 47/135. L'article 4/1 de la Déclaration indique que les États doivent veiller à ce que « les personnes appartenant à des minorités puissent exercer intégralement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, sans aucune discrimination et dans des conditions de pleine égalité devant la loi ».

11 Article 22/2 du PIDCP et article 11/de la CEDH.

12 Cour européenne des Droits de l'Homme, *Gorzelik et autres c. Pologne*, par. 88.

13 K. Henrard, *Devising an Adequate System of Minority Protection: Individual Human Rights, Minority Rights and the Right to Self-Determination*, La Haye, Kluwer, 2000, p. 48.

14 Comité des droits de l'Homme, Observation générale no. 23: Les droits des minorités (art. 27), 8 avril 1994, par. 5.2.

d'une conscience minoritaire<sup>17</sup> ». La Cour a ajouté que « la liberté d'association est particulièrement importante pour les personnes appartenant à des minorités, y compris à des minorités nationales et ethniques<sup>18</sup> ».

## **B. La liberté d'association et les minorités en Turquie**

### *Reconnaissance des minorités en Turquie*

La Constitution Turque ne mentionne ni les minorités ni leurs droits, de même qu'aucune loi expresse ne définit ce que sont les minorités, ni ne fait mention de leurs droits. Le seul instrument auquel se réfère la Turquie lorsqu'il est question de minorités est le Traité de Lausanne – le traité de paix signé en 1923 par la Turquie et les puissances alliées victorieuses à l'issue de la Première Guerre mondiale<sup>19</sup>. La section III du traité inclut des dispositions sur la protection des minorités non musulmanes, tandis que l'article 39 garantit certains droits linguistiques à tous les citoyens turcs. Bien que le traité ne mentionne explicitement aucun groupe religieux ou ethnique, la Turquie ne reconnaît de facto que trois groupes non musulmans : les Arméniens, les Grecs et les Juifs (ces groupes sont appelés

« minorités de Lausanne »). La Turquie a ainsi manqué aux obligations que lui impose ce traité en limitant son application à ces trois groupes uniquement. Dans la pratique, ces trois groupes reconnus par la Turquie n'ont pu eux-mêmes jouir intégralement des droits protégés par le traité. Le Traité de Lausanne ne satisfait d'ailleurs plus aux normes internationales en vigueur aujourd'hui car il ne mentionne ni les minorités ethniques, ni certains droits et libertés – par exemple, le droit d'utiliser les langues minoritaires pour accéder aux services publics – ni l'obligation qui incombe à l'État de prendre des mesures positives pour assurer l'égalité entre les individus.

La reconnaissance des minorités ayant été limitée à trois groupes, cela implique qu'un nombre important de minorités religieuses non musulmanes - les assyriens, les protestants, les chaldéens, les yézidis et les alévis - et différents groupes ethniques - les Kurdes, les Caucasiens (Circassiens), les Lazes et les Roms - se trouvent sans protection légale<sup>20</sup>. La non-reconnaissance de l'identité distinctive de ces groupes les a empêchés de jouir de certains droits tout au long de l'existence de la République et s'est traduite par un traitement inégal même parmi les groupes minoritaires. Par exemple, les Arméniens, Grecs et juifs ont pu créer et administrer des établissements d'enseignement où ils peuvent se servir de leurs langues respectives comme langues d'enseignement, à la différence d'autres groupes religieux non musulmans, tels les assyriens, et d'autres groupes ethniques,

17 Cour européenne des Droits de l'Homme, *Gorzelik et autres c. Pologne*, par. 92.

18 *Ibid.*, par. 93.

19 Le texte intégral du Traité de Lausanne en anglais est disponible à l'adresse : [http://wwi.lib.byu.edu/index.php/Treaty\\_of\\_Lausanne](http://wwi.lib.byu.edu/index.php/Treaty_of_Lausanne). Une version française est disponible à l'adresse : <http://www.doc.diplomatie.fr/BASIS/pacte/webext/multidep/DDD/19230001>.

20 Pour de plus amples détails au sujet de la politique turque vis-à-vis les minorités, voir B. Oran, *Türkiye'de Azınlıklar : Kavramlar, Lozan, İç Mevzuat, İçtihat, Uygulama, TESEV*, juin 2004.

tels les Kurdes et les Circassiens, qui n'ont pu jouir de ce droit. Cette politique de non-reconnaissance de plusieurs groupes minoritaires a attiré les critiques de certaines organisations non gouvernementales<sup>21</sup> et d'organes internationaux de défense des droits de l'Homme<sup>22</sup>.

La Turquie continue pourtant d'appliquer cette politique, tant au niveau interne que dans sa politique étrangère. Elle maintient ses réserves aux traités internationaux traitant des droits des minorités ou des droits culturels et pose des réserves identiques au moment de signer de nouveaux traités, et ce afin de limiter la jouissance de ces droits aux seuls trois groupes reconnus. A titre d'exemples, la Convention relative aux droits de l'enfant, le premier protocole additionnel à la CEDH, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou encore le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et

culturels<sup>23</sup>. La légitimité de ces réserves pourrait d'ailleurs être mise en doute dans la mesure où selon la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>24</sup>, une réserve ne doit pas être « incompatible avec l'objet et le but du traité<sup>25</sup> ». S'agissant de la ratification des traités, la Turquie n'a pas ratifié la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et le protocole no 12 à la CEDH, et ce en dépit des critiques formulées par la Commission européenne<sup>26</sup> et les instances du Conseil de l'Europe<sup>27</sup>.

Aucun organisme gouvernemental ou parlementaire n'a été institué pour assurer la

21 « Written Comments by Minority Rights Group International Concerning Turkey for Consideration by the Committee on the Elimination of Racial Discrimination at its 74th Session », p. 8-9 <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/ngos/MRGITurkey74.pdf>

22 Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « Concluding Observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination, Turkey. CERD/C/TUR/CO/3 », 24 mars 2009, par. 12. Voir aussi Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Rapport de l'ECRI sur la Turquie, CRI(2011)5, 8 février 2011, par. 9 <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/ecri/Country-by-country/Turkey/TUR-CBC-IV-2011-005-FRE.pdf>

23 La Turquie a formulé de la façon suivante ses réserves envers le PIDCP : « La République turque se réserve le droit d'interpréter et d'appliquer les dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques conformément aux dispositions et articles connexes de sa Constitution ainsi que du Traité de Lausanne en date du 24 juillet 1923 et de ses appendices »

[http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtds\\_g\\_no=IV-4&chapter=4&lang=fr#EndDec](http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtds_g_no=IV-4&chapter=4&lang=fr#EndDec)

24 Faite à Vienne le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980 ; Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1155, p. 331. Le texte intégral de la convention se trouve à l'adresse [http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/traites/1\\_1\\_1969\\_francais.pdf](http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/traites/1_1_1969_francais.pdf).

25 Ibid., article 19.

26 Commission européenne, « Turkey 2010 Progress Report », p. 32.

[http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key\\_documents/2010/package/tr\\_rapport\\_2010\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2010/package/tr_rapport_2010_en.pdf)

27 Voir Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Rapport de l'ECRI sur la Turquie, par. 6-7 ; Conseil de l'Europe, « Report by Thomas Hammarberg, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Turkey on 28 June-3 July 2009 », par. 1 <https://wcd.coe.int/wcd/ViewDoc.jsp?id=1511197>

poursuite d'un dialogue avec les minorités. Ainsi, les associations sont devenues l'un des principaux moyens permettant de protéger et de développer les cultures minoritaires et d'engager un dialogue avec le gouvernement, les autres instances publiques et les autres secteurs de la société. De nombreuses ONG ont été établies pour jouer ce rôle et représenter leurs communautés respectives. Selon Hosrof Köletavitoğlu, président de l'Association arménienne de philanthropie, de culture et de solidarité de Malatya, qui a été créée en 2010, il y a au sein de la société arménienne de Turquie un désir de s'organiser et d'être représentée à divers niveaux et les associations jouent un rôle important à cet égard<sup>28</sup>. Elmas Arus, présidente de l'association Discrimination zéro, une ONG qui porte son attention sur la discrimination contre les Roms, fait valoir que les Roms recherchent de plus en plus de solutions à leurs problèmes au moyen d'associations, considérant qu'elles sont davantage écoutées que les individus. Elle ajoute que, grâce aux associations, la sensibilisation aux problèmes des Roms en Turquie s'est accrue et que les associations ont certainement aidé au lancement de l'« ouverture démocratique<sup>29</sup> ».

Les associations jouent également un rôle primordial pour promouvoir les cultures et les langues minoritaires ou pour défendre les droits des minorités. En effet, il n'existe aucun organisme public poursuivant des recherches et réalisant des projets consacrés à la protection et à la promotion des langues et cultures minoritaires, ni aucune institution

publique offrant des cours dans les langues minoritaires. Ces langues ne peuvent être enseignées dans les écoles ; et, à l'exception des langues protégées par le Traité de Lausanne, les langues minoritaires ne sont enseignées dans aucune école. Certaines ONG mises sur pied par des groupes minoritaires s'efforcent donc de jouer un rôle dans la préservation de la culture et de la langue minoritaires.

### *Les minorités en Turquie au regard des normes internationales*

#### *- Les minorités religieuses*

Il n'existe aucun renseignement statistique sur l'appartenance ethnique en Turquie, de même qu'il n'existe aucune donnée démographique officielle sur les groupes minoritaires. Le recensement de 1965 contenait une question sur la langue maternelle des citoyens, mais cette question n'a pas été reproduite dans les recensements subséquents. Les chiffres cités ci-dessous sont en majorité des données estimatives communiquées par les représentants d'organisations minoritaires.

Les **alévis** forment la minorité religieuse la plus nombreuse en Turquie. Leurs croyances et pratiques religieuses diffèrent sensiblement de celles des musulmans sunnites. Selon les estimations, ils seraient entre 12 et 20 millions de personnes<sup>30</sup>. Plusieurs ethnies sont représentées au sein de cette communauté.

La population **arménienne** comprend entre

28 Entrevue avec Hosrof Köletavitoğlu, président de l'Association arménienne de philanthropie, de culture et de solidarité de Malatya, Istanbul, 8 mars 2011.

29 Entrevue avec Elmas Arus, présidente de l'association Discrimination zéro, Istanbul, 5 mars 2011.

30 Entrevue avec Kazım Genç, avocat, ancien secrétaire général de la Fédération Alevi Bektaşî, Ankara, 25 février 2011.

50.000 et 60.000 personnes<sup>31</sup>. Les Arméniens sont l'un des peuples natifs de l'Anatolie. La plupart d'entre eux sont orthodoxes, mais certains sont protestants ou catholiques. On estime qu'il y a en outre 10.000 à 20.000 citoyens arméniens vivant en Turquie, à Istanbul pour la grande majorité.

Le nombre de **juifs** serait d'environ 25.000<sup>32</sup>. La plupart d'entre eux vit à Istanbul.

Les **assyriens** sont aussi l'un des peuples natifs de l'Anatolie. Ce sont des chrétiens orthodoxes qui parlent l'araméen. Leur nombre est estimé à environ 15.000-20.000 personnes. Environ 10.000 d'entre eux vivent à Istanbul tandis que les autres se trouvent dans la région de Mardin/Midyat et à Diyarbakır<sup>33</sup>.

Le nombre de **chrétiens protestants** en Turquie est estimé à 3000-4000<sup>34</sup>.

Le nombre de **chrétiens roum-orthodoxes** se situe seulement entre 2.500 et 3.000, selon les estimations, bien qu'ils soient l'une des

communautés originelles de l'Anatolie<sup>35</sup>. Ils parlent le grec.

### **- Les minorités ethniques**

Les **Kurdes** forment la plus importante ethnie minoritaire en Turquie, leur nombre estimatif se situant entre 12 et 15 millions de personnes<sup>36</sup>. La plupart sont sunnites, mais certains sont alévis. Ils ont traditionnellement habité l'est et le sud-est de l'Anatolie, mais en raison de migrations forcées, de déplacements internes et de facteurs économiques, un grand nombre de Kurdes se trouvent aujourd'hui dans les grands centres urbains comme Istanbul, Ankara et Izmir ainsi que dans les provinces du centre, du sud et de l'ouest de la Turquie. Ils ont créé de nombreuses associations pour promouvoir la langue et la culture kurdes.

La population **caucasienne** (habituellement désignée sous le vocable « Circassiens » en Turquie) se compose de divers groupes ethnolinguistiques d'origine caucasienne. La population est estimée à hauteur de 3 et 6 millions de personnes<sup>37</sup>.

Les **Lazes** sont l'un des peuples originaires de la région de l'est de la mer Noire. Ils vivent actuellement à Pazar, Ardeşen, Fındıklı, Arhavi, Hopa et Borçka, ainsi que dans la région de Marmara et dans d'autres régions

31 Entrevue avec Hosrof Köletavitoğlu, président de l'Association arménienne de philanthropie, de culture et de solidarité de Malatya, à Istanbul, le 8 mars 2011.

32 Conseil de l'Europe, « Report by Thomas Hammarberg, Commissioner for Human Rights », par. 15.

33 Entrevue avec Turgut Alaca, président de l'Association mésopotamienne de culture et de solidarité, Istanbul, 10 mars 2011.

34 Entrevue téléphonique avec Umut Şahin, secrétaire général de l'association des églises protestantes, 15 août 2011. La population protestante est d'environ 5000 personnes (y compris les citoyens non-turcs) en Turquie. Voir aussi Nurcan Kaya, « Turkey », in State of the World Minorities and Indigenous Peoples 2010, Minority Rights Group, p. 177.

35 Entretien téléphonique avec Dimitri Frangopulo, 7 mai 2011.

36 Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, « La situation culturelle des Kurdes », 7 juillet 2006, par. 68 ; <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc06/FDOC11006.htm>.

37 Entrevue avec Cumhuriyet Bal, coordonnateur général de la Fédération des associations caucasiennes, Ankara, 26 février 2011.

du pays. Leur nombre est estimé à environ 1,5 million. Ils parlent le laze, une langue du Caucase méridional qui appartient à la même famille que le mingrélien, le géorgien et le svane.<sup>38</sup>

Les **Roms** sont l'un des groupes ethniques les plus importants en Turquie. Leur nombre est évalué à environ 2.750.000 personnes<sup>39</sup>.

### *- Les minorités basées sur l'orientation sexuelle*

Il y a six ONG de défense des droits des gais, lesbiennes, bisexuels, travestis et transsexuels (LGBTT) en Turquie<sup>40</sup>.

### *La liberté d'association en droit national*

La liberté d'association est définie dans la Constitution et dans le droit national turc. Le chapitre II de la Constitution, intitulé « Droits et devoirs de l'individu », garantit plusieurs droits fondamentaux dont le droit à la liberté d'association<sup>41</sup>, le droit d'organiser des réunions et des manifestations pacifiques<sup>42</sup>, le droit d'exprimer ses opinions et de les diffuser<sup>43</sup>. La Constitution contient toutefois des paragraphes limitant ces droits – ces restrictions sont décrites de façon

détaillée dans les lois nationales. Comme indiqué précédemment, la Constitution ne mentionne toutefois ni les minorités ni leur droit à la liberté d'association. La protection de la liberté d'association des minorités repose sur l'article 10 de la Constitution qui garantit l'égalité de tous les individus devant la loi sans distinction de langue, de race, de couleur, de sexe, d'opinion politique, de croyance philosophique, de religion ou de secte, ou distinction fondée sur des considérations similaires. La Constitution n'interdit toutefois pas la discrimination fondée sur l'origine ethnique ou sur l'identité sexuelle. Bien que la liste des types de discrimination ne soient pas limitative, les agents chargés de la mise en œuvre de la loi n'ont, jusqu'à présent, toujours pas considéré l'origine ethnique ou l'identité sexuelle comme étant des motifs de discrimination explicitement visés par la loi. L'article 90 de la Constitution dispose que les traités internationaux ratifiés par la Turquie ont préséance sur les lois nationales, ce qui signifie qu'en cas de manque de concordance entre les deux textes, ce sont les dispositions des traités internationaux qui prévalent.

Le Code civil turc<sup>44</sup>, la loi relative aux associations<sup>45</sup> et la loi relative aux fondations<sup>46</sup> sont les principaux textes législatifs régissant la liberté d'association, tandis que la loi relative aux réunions et manifestations publiques<sup>47</sup> régleme la liberté de réunion.

L'article 40 du Traité de Lausanne garantit

38 Kurban, *A Quest for Equality*, p. 12.

39 Conseil de l'Europe, « Report by Thomas Hammarberg, Commissioner for Human Rights », p. 3.

40 Entretien téléphonique avec Umut Güner, membre de KAOS-GL, 4 mai 2011.

41 Article 33 (<http://www.bleublancurc.com/Turquie/anayasa.htm>).

42 Article 34.

43 Article 26.

44 Loi no 4721, adoptée le 22 novembre 2001.

45 Loi no 5253, adoptée le 4 novembre 2004, publiée au journal officiel no 25649, le 23 novembre 2004.

46 Loi no 5737, adoptée le 20 février 2008.

47 Loi no 2911, adoptée le 6 octobre 1983, publiée au journal officiel no 18185, le 8 octobre 1983.

aux ressortissants turcs appartenant à des minorités non musulmanes le même traitement qu'aux autres ressortissants turcs, ainsi qu'un droit égal à créer, diriger et gérer toutes institutions charitables, religieuses ou sociales, toute école et autre établissement d'enseignement et d'éducation, y compris le droit de faire librement usage de leur langue et d'y exercer librement leur religion. Malgré cet article du traité, les fondations appartenant à des minorités non musulmanes ont fait l'objet d'un traitement discriminatoire en ce qui concerne l'acquisition de biens ainsi qu'en ce qui a trait à l'administration générale des fondations.

Il n'existe aucune loi anti-discrimination détaillée définissant et interdisant les discriminations dans tous les domaines de la vie sociale, y compris pour ce qui concerne l'exercice du droit à la liberté d'association. Les ONG éprouvent ainsi des difficultés à se porter partie civile dans les procès touchant à leur domaine d'activité et il n'existe pas de mécanisme administratif ou légal, ni aucune instance permettant aux victimes de discrimination de demander réparation. L'absence de possibilité de recours contre les discriminations en Turquie a été relevée par de nombreuses instances internationales dans leurs rapports de suivi. Dans les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur la Turquie<sup>48</sup> et dans le quatrième rapport périodique de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance sur la Turquie<sup>49</sup>, les autorités furent enjointes d'adopter une loi détaillée

48 Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « Concluding Observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination, Turkey », CERD/C/TUR/CO/3, 24 mars 2009, par. 17.

49 Rapport de l'ECRI sur la Turquie, 2011, par. 36.

pour combattre la discrimination.

Malgré les dispositions de la Constitution, le droit à la liberté d'association a longtemps fait l'objet de violations. La loi relative aux associations adoptée en 1983, trois ans après le coup d'État des militaires, renfermait de nombreuses restrictions<sup>50</sup> et l'impression générale qui se dégageait de la loi et des mesures d'application indiquait que les associations, en particulier celles qui défendaient les minorités, étaient considérées comme une menace à l'unité de l'État. La loi imposait des restrictions quant aux personnes autorisées à créer une association<sup>51</sup> et son article 5 renfermait une longue liste d'associations interdites (notamment celles visant à mettre en péril l'unité du territoire et de la nation, la souveraineté nationale, la sécurité nationale, l'ordre public, l'intérêt public, la moralité générale et la santé ; celles menant des activités visant des motifs régionaux, raciaux, sociaux ou religieux ; celles proclamant l'existence de minorités raciales, religieuses, culturelles ou linguistiques ; celles protégeant et diffusant des langues et des cultures autres que la langue et la culture turques, ou promouvant d'autres langues et cultures)<sup>52</sup>. Il était également interdit aux associations de mener des activités à l'étranger ou de s'affilier à des associations établies à l'étranger ; de même que les associations étrangères ne pouvaient pas établir de filiales en Turquie<sup>53</sup>.

La politique visant à empêcher les associations de promouvoir les droits et cultures des

50 Loi no 2908, publiée au journal officiel no 18184, le 7 octobre 1983.

51 Article 4 de la loi no 2908.

52 Article 5 de la loi no 2908.

53 Article 7 de la loi no 2908.

minorités est reflétée dans la législation adoptée après le coup d'état militaire. La loi relative aux partis politiques par exemple, adoptée la même année<sup>54</sup>, renfermait elle aussi des restrictions concernant les buts poursuivis par les partis politiques. Certaines de ces dispositions – notamment l'interdiction de faire allusion à l'existence de minorités définies sur la base d'une culture nationale ou religieuse, d'une secte, d'une race ou d'une langue sur le territoire de la Turquie et l'interdiction de promouvoir des langues et cultures autres que la langue et la culture turque – sont encore en vigueur<sup>55</sup>. Plusieurs partis politiques ont été interdits par la Cour constitutionnelle turque pour avoir enfreint ces dispositions, notamment pour avoir décrit certains groupes ethniques comme étant une « nation » ou une « minorité » et réclamé des droits culturels et politiques en faveur de ces groupes. Dans de nombreuses affaires sur ce sujet, la Cour européenne des droits de l'Homme a conclu de nombreuses fois à la violation de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'Homme, relatif au droit à la liberté d'association et de réunion pacifique<sup>56</sup>.

Cette multiplicité de restrictions visant les associations a persisté jusqu'au début des années 2000. Depuis, la Turquie s'est portée candidate à l'adhésion à l'Union européenne en 1999, et a adopté plusieurs ensembles de

54 Loi no 2820, publiée au journal officiel no 18027, le 22 avril 1983.

55 Article 81 de la loi no 2820, intitulé « Prévention de la création de minorités ».

56 Voir, entre autres, Emek Partisi et Şenol c. Turquie, requête no 39434/98, arrêt du 31 mai 2005 ; Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie, requête no 133/1996/752/951, arrêt du 30 janvier 1998 ; Parti de la liberté et de la démocratie (ÖZDEP) c. Turquie, requête no 23885/94, arrêt du 8 décembre 1999.

réformes, en particulier entre 2001 et 2004<sup>57</sup>. Parmi celles-ci, une nouvelle loi relative aux associations, adoptée en 2004, a supprimé des dispositions qui portaient nettement atteinte à la liberté d'association<sup>58</sup>. Grâce à ces modifications, les associations peuvent désormais mener des activités à l'étranger, ouvrir des agences, filiales, associations ou regroupements dans un pays étranger, adhérer à une association ou une institution basée à l'étranger<sup>59</sup> et demander et obtenir une aide financière auprès d'individus ou d'organisations étrangers. De même, les associations étrangères peuvent aussi ouvrir des agences, filiales, associations ou regroupements en Turquie ou adhérer à une association ou une institution basée en Turquie, sous réserve de l'opinion du Ministère des Affaires étrangères et de l'autorisation du Ministère de l'Intérieur<sup>60</sup>.

La nouvelle loi facilite la création d'associations par les groupes de défense des minorités et les activités de plaidoyer en faveur des droits des minorités par la suppression de nombreuses dispositions de l'article 5 de la loi précédente.

Ces amendements législatifs ont permis à un grand nombre d'organisations étrangères d'établir des agences ou des filiales en Turquie. Cependant, certaines demandes ont été rejetées en violation de la loi, tel le cas de Global dialogue, un organisme caritatif international basé à Londres qui accorde des

57 Voir par exemple la loi no 4771, adoptée le 3 août 2002, publiée au journal officiel no 24841, le 9 août 2002, qui modifiait de nombreuses dispositions de la loi relative aux associations et de la loi relative aux fondations.

58 Loi no 5253, adoptée le 4 novembre 2004, publiée au journal officiel no 25649, le 23 novembre 2004.

59 Article 5 de la loi relative aux associations.

60 Ibid..

subventions à de nombreuses organisations représentant des groupes minoritaires turcs. L'organisation a demandé en juin 2010 au Ministère de l'Intérieur de l'autoriser à ouvrir un bureau à Istanbul, mais sa demande a été rejetée sans aucune explication. Après avoir entamé une procédure judiciaire en appel de la décision du Ministère de l'Intérieur, il a été révélé que le Ministère des Affaires étrangères, dans une opinion rédigée par le Ministère de l'Intérieur, avait indiqué que Global Dialogue avait décrit les Kurdes comme étant une « minorité marginalisée » et avait accordé une subvention à une ONG de défense des LGBTTT qui était menacée de devoir cesser ses activités (nonobstant le fait qu'une ONG puisse recevoir une subvention au cours d'une procédure de dissolution en instance et que l'ONG en cause n'ait pas été dissoute), et enfin, que la personne chargée de représenter Global Dialogue en Turquie avait rédigé un rapport sur les droits des minorités à l'éducation. Cette affaire est en instance.

L'expérience montre que la loi, en particulier en ce qui a trait aux réformes touchant la protection des droits humains, continue d'être insuffisamment mise en œuvre. Dans ce contexte, il appartiendra au gouvernement d'adopter de nouvelles réformes et de prendre des mesures pour assurer l'application de la loi et de mettre en place des mécanismes de recours juridiques et administratifs à l'intention des personnes dont les droits ont été violés.



# La liberté par l'association

Le droit à la liberté d'association des groupes de défense des droits des minorités

### *A) Restrictions visant les buts des associations*

L'article 33 de la Constitution garantit à chacun le droit de fonder une association, d'adhérer à une association et de se retirer d'une association, et ce sans autorisation préalable. Se conformant à la Constitution, l'article 57 du Code civil et l'article 3 de la loi relative aux associations disposent que les personnes physiques et les personnes morales ont le droit de former des associations sans autorisation préalable. Les associations doivent fournir un exemplaire de leurs statuts ainsi qu'un certain nombre d'autres documents au Bureau des associations de la province où elles souhaitent s'enregistrer. Les Bureaux provinciaux sont reliés à la direction des associations à Ankara et traitent de tout ce qui concerne les associations au niveau local. Une association est considérée légalement constituée dès que ses statuts et les autres documents exigés ont été déposés au Bureau des associations. Pour leur part, les fondations sont établies dès l'approbation du tribunal local<sup>1</sup>.

L'article 10 de la Constitution qui garantit l'égalité de tous devant la loi, ensemble avec l'article 33, garantissent à tous les groupes raciaux, religieux, linguistiques et sexuels le droit de former des associations. Depuis les modifications apportées à la loi relative aux associations en 2004, les minorités peuvent désormais créer des associations dont le nom reflète leur identité et dont l'action vise à la protection et la promotion de leur culture. Après l'adoption de ces amendements, plusieurs groupes minoritaires - les Kurdes, les Roms, les assyriens, les Circassiens, les alévis, les Lazes et, plus récemment, les Arméniens et les groupes de défense des LGBTTT - ont pu créer des associations.

Certaines minorités n'ont ainsi éprouvé aucune difficulté pour créer des associations. L'Association pour la culture laze, par exemple, a été formée en 2008. Selon le président de l'association, Mehmedali Barış Beşli, non seulement les fondateurs de l'organisation n'ont eu aucune difficulté à mettre sur pied l'association, mais les autorités les ont même aidés et leur ont signalé les formalités auxquelles ils devaient se plier<sup>2</sup>. Il précise qu'à l'inverse, il y a 10 ans, il aurait sans doute été très difficile de créer une association dont le nom évoquait ouvertement la culture laze. Pour sa part, Elmas Arus, présidente de l'association Discrimination zéro, affirme également que son association, mise sur pied en mars 2009, a pu établir ses structures sans aucune difficulté ou interférence et qu'elle a elle également bénéficié de l'appui et des conseils des autorités. Elle estime qu'après le lancement de l'ouverture démocratique et la rencontre publique entre le Premier ministre Erdoğan et les représentants des Roms, les autorités semblent avoir adopté une attitude plus favorable

1 Article 102 du Code civil.

2 Entrevue avec Mehmedali Barış Beşli, président de l'Association pour la culture laze, Istanbul, 21 février 2011.

envers les Roms et les activités qui les concernent<sup>3</sup>. On compte aujourd'hui 11 fédérations d'ONG Roms et au moins 130 associations Roms ou de défense de droits des Roms. De la même façon, d'autres minorités voient elles aussi le nombre de leurs associations s'accroître, bien que cela se fasse dans des proportions moins importantes que pour les Roms. Ainsi, cinq associations dont le nom comprenant le mot « circassien » existent aujourd'hui et Cumhuriyetçi, coordonnateur général de la Fédération des associations caucasiennes, considère que ce nombre va encore augmenter<sup>4</sup>. Bien que les minorités puissent former des associations pour promouvoir leur culture et qu'elles puissent utiliser un nom qui corresponde à leur identité spécifique, nombre de groupes continuent d'être toutefois prudent lorsqu'ils choisissent un nom et lorsqu'ils rédigent les statuts de leur association. Pourtant, Hosrof Köletavitoğlu a indiqué que si lors de la création de son association, lui et ses collègues n'avaient pas songé à utiliser le nom « arménien » en turc ou en arménien, ils avaient été encouragés à le faire par les autorités, qui leur ont rappelé les modifications qui avaient été apportées à la loi relative aux associations. Il ajoute qu'ils ont reçu des conseils et ont bénéficié d'une attitude positive de la part des agents de l'État lorsqu'ils ont formé leur association<sup>5</sup>.

D'autres associations de minorités et de défense des droits des minorités ont cependant connu une expérience moins positive. Certains groupes (Kurd-Der, par exemple) se sont ainsi vu demander de modifier leurs statuts

au moment d'enregistrer leurs associations, tandis que d'autres (comme Egitim-Sen) ont dû apporter des changements afin d'éviter d'être dissout ; d'autres enfin ont fait face à un risque de dissolution. La situation a été particulièrement délicate pour les associations de défense des LGBTTT, dont la plupart a été soumise à des pressions visant leur dissolution (voir Partie III).

La loi relative aux associations actuellement en vigueur interdit la création d'associations poursuivant des buts qui ont expressément exclus par la Constitution ou par la loi, ou poursuivant des activités assimilées à des infractions criminelles<sup>6</sup>. Le libellé de cette disposition confère aux autorités une relative large marge d'appréciation. Les autorités peuvent interpréter comme étant contraires à la Constitution certains buts et certaines demandes que les normes internationales considèrent comme étant légitimes. La promotion des droits des minorités - exemple du droit à recevoir l'enseignement dans sa langue maternelle - peut ainsi entraîner la dissolution d'une association, dans la mesure où ces droits sont perçus comme étant contraires à la Constitution. L'article 3 de la Constitution affirme en effet que la langue de l'État est le turc, tandis que l'article 42 interdit d'enseigner toute autre langue que le turc comme langue maternelle. Les autorités ont usé de ces dispositions pour refuser l'enregistrement ou menacer de dissoudre

3 Entrevue avec Elmas Arus.

4 Entrevue avec Cumhuriyetçi.

5 Entrevue avec Hosrof Köletavitoğlu.

6 Article 30 de la loi no 5253.

des ONG de défense des minorités<sup>7</sup>. Un exemple frappant est celui d'Eğitim-Sen, le syndicat des travailleurs de l'enseignement et des sciences, que les autorités ont tenté d'interdire en 2004 à la suite d'une requête de l'état-major turc, au simple motif que le syndicat faisait allusion, parmi les objectifs énumérés dans ses statuts, au droit des individus de recevoir l'enseignement dans leur langue maternelle et de développer leur culture<sup>8</sup>. Bien que le Tribunal du travail ait rejeté cette requête à deux reprises, ces deux décisions ont été renversées par la Haute Cour de cassation, qui a jugé que les statuts du syndicat contrevenaient aux articles 3 et 42 de la Constitution ainsi qu'à l'article 20 de la loi no 4688 sur les syndicats des fonctionnaires, lequel interdit aux syndicats de porter atteinte aux principes fondamentaux de la République et à la démocratie, protégés par la Constitution. Le syndicat Eğitim-Sen a finalement éliminé la référence en question de ses statuts, afin d'éviter l'interdiction<sup>9</sup>.

De même, les autorités ont-elles demandé à

7 L'article 3 de la Constitution énonce : « L'État turc forme avec son territoire et sa nation une entité indivisible. Sa langue officielle est le turc. Son emblème, dont la forme est définie par la loi, est un drapeau de couleur rouge sur lequel il y a une étoile et un croissant blancs. Son hymne national est la « Marche de l'indépendance ». Sa capitale est Ankara. » L'article 42, pour sa part, dispose : « Aucune langue autre que le turc ne peut être enseignée aux citoyens turcs en tant que langue maternelle ou servir en tant qu'enseignement dans les établissements d'éducation et d'enseignement. La loi fixe les règles relatives à l'enseignement des langues étrangères dans les établissements d'éducation et d'enseignement ainsi que celles auxquelles doivent se conformer les écoles où l'éducation et l'enseignement sont dispensés dans une langue étrangère. Les dispositions des conventions internationales sont réservées. »

8 Nurcan Kaya, *Forgotten or Assimilated: Minorities in the Education System of Turkey*, Minority Rights Group, p. 15-16.

9 Kaya, *Forgotten or Assimilated*, p. 15-16.

Kurd-Der, l'association pour la culture kurde, la démocratie et la solidarité, fondée en 2004, de retirer de ses statuts une phrase indiquant que l'association comptait mener des activités visant à permettre aux Kurdes d'exercer leurs droits individuels. Il était allégué que cet énoncé était contraire à l'article 5 de la loi no 2908 et à l'article 3 de la Constitution, qui établit que le turc est la langue de l'État. Afin d'éviter la dissolution de l'association, cet énoncé a finalement été légèrement modifié. Selon Ahmet Aday, président de Kurd-Der, le risque de devoir faire face à une enquête administrative ou criminelle constitue une source de pressions importante pour les membres de l'association<sup>10</sup>. Il ajoute que le choix des buts et des activités de l'association peuvent aussi faire l'objet de restrictions du fait de dispositions qui se trouvent dans d'autres lois. Par exemple, l'association ne peut offrir des cours en langue kurde du fait des dispositions de la loi sur l'enseignement et l'apprentissage de langues étrangères et de différents dialectes<sup>11</sup>.

Par ailleurs, on relèvera les problèmes entravant la jouissance du droit à la liberté d'expression se répercutent également sur l'exercice du droit à la liberté d'association. Par exemple, des dispositions relatives à la lutte antiterroriste peuvent restreindre l'engagement associatif : l'article 220/6 établit que l'acte de perpétrer un crime au nom d'une organisation illégale fera l'objet d'un acte d'accusation au même titre que l'adhésion à cette organisation; l'article 220/8 interdit de mener des activités de

10 Entrevue avec Ahmet Aday, président de Kurd-Der, Ankara, 18 février 2011.

11 Loi no 2923, adoptée le 14 octobre 1983, publiée au journal officiel no 18196, 19 octobre 1983. Entrevue avec Ahmet Aday.

propagande en faveur d'une organisation illégale ; l'article 314 interdit d'appartenir à une organisation armée. L'article 314 a été utilisé contre Muharrem Erbey, vice-président de l'association des droits humains IHD (voir infra pour plus de détails sur son procès). De même, certaines dispositions de la loi antiterroriste - les articles 6, 7 et 8, par exemple - ont-elles été invoquées pour porter des accusations contre des dirigeants d'associations de défense des droits de l'Homme ou contre des participants à certaines manifestations. Il faut noter que la loi relative aux associations renferme des dispositions qui prévoient des peines d'emprisonnement en cas de violation de la loi. Selon l'article 32/p, par exemple, toute personne qui établit une association destinée à promouvoir des objectifs interdits (selon la définition qu'en donne l'article 30) ou tout membre du conseil d'administration qui enfreint cette interdiction peut être condamné à une peine d'une à trois années d'emprisonnement.

### ***B) Discriminations quant au droit de rejoindre une association***

Pour ce qui concerne l'adhésion à une association, le Code civil établit que tous les individus ont le droit de devenir membre d'une association<sup>12</sup>. Il garantit également le droit à l'égalité de tous les membres, sans distinction de langue, de religion, de race et de sexe<sup>13</sup>. Malgré cette garantie en droit, les minorités LGBTTT restent la cible de discriminations – notamment en milieu professionnel. Le manque de protection

juridique empêche en effet certains membres de cette minorité, employés dans le secteur public ou dans d'autres secteurs, d'adhérer à une organisation de défense des LGBTTT. Il n'existe aucune loi protégeant les LGBTTT dans les secteurs de la vie publique. Ni la Constitution, ni le Code du travail ni les autres codes n'interdisent explicitement la discrimination au motif de l'orientation ou de l'identité sexuelle. Certaines dispositions peuvent même être utilisées pour licencier les homosexuels bien qu'elles ne renferment aucune allusion directe à l'homosexualité. Ainsi, la loi relative aux fonctionnaires affirme que ceux qui se comportent d'une façon honteuse et incompatible avec le statut de fonctionnaire peuvent être renvoyés, et certains homosexuels auraient effectivement été licenciés en vertu de cette disposition. Un rapport publié par KAOS-GL, une organisation de défense des droits des LGBTTT, fournit un certain nombre d'informations sur la situation de victimes de ces discriminations, notamment le cas d'un enseignant renvoyé en raison de son orientation sexuelle<sup>14</sup>. On rapporte que de nombreux LGBTTT refusent d'adhérer à une organisation LGBTTT ou de prendre part à des activités qui s'adressent aux LGBTTT au sein des grandes organisations, craignant que cela ne révèle leur identité sexuelle et n'entraîne leur renvoi<sup>15</sup>. Une autre préoccupation influant sur l'adhésion aux organisations LGBTTT a trait au pouvoir des autorités de perquisitionner les bureaux des associations et d'examiner leurs dossiers, y compris les listes des membres<sup>16</sup>. Cette pratique a également pour effet d'entraîner la

14 Article 125 de la loi no 657, adoptée le 14 juillet 1965, publiée au journal officiel no 12056, 23 juillet 1965.

15 Entrevue avec Umut Güner et Ali Erol, membres de KAOS-GL, Istanbul, 13 février 2011.

16 Article 19 de la loi no 5253.

12 Article 64 du Code civil.

13 Article 68 du Code civil.

divulgaration des noms des membres et donc de dissuader de nombreux LGBTTT d'adhérer à ces associations<sup>17</sup>.

### *C) Formation d'une fédération*

Pour ce qui concerne la création d'une fédération, l'ancienne loi relative aux associations ne permettait aux associations qui avaient le statut d'organisation caritative de se fédérer<sup>18</sup> qu'au moyen d'un décret du Conseil des ministres<sup>19</sup>. Du fait de cette restriction, les ONG de défense des droits des minorités avaient tendance à créer des associations intitulées « unité de ... », ce qui permettait de réunir sous un même chapeau les activités de diverses associations poursuivant des objectifs plus ou moins similaires. Un exemple était l'Association pour l'unité des institutions Alevi Bektaşî, formée en 2000. Les statuts de l'association avaient été, dans un premier temps, rejetés par l'administration mais suite à une notification par un notaire, l'association avait finalement pu s'enregistrer. Kazım Genç, avocat et ancien secrétaire général de la Fédération Alevi Bektaşî, indique qu'environ cinq ou six mois plus tard, l'association a reçu de l'administration une lettre lui demandant de retirer le mot 'Alevi' et de supprimer de ses statuts, l'objectif consistant à protéger les croyances aléviées et à construire des cemevis (lieux du culte), alléguant que ces mots étaient contraires à l'unité de l'État. Le conseil de direction de l'association a fait savoir à l'administration qu'il n'entendait pas modifier ses statuts. Sur ce, l'administration

a demandé au parquet d'engager des poursuites contre les membres du conseil de direction de l'association en raison de leurs activités séparatistes. Le procureur décida toutefois qu'il n'y avait pas lieu d'engager une instruction dans cette affaire. Une requête demandant la dissolution de l'association fut ensuite déposée, et le tribunal statua en faveur de la dissolution en février 2002. Toutefois, en mai 2002, la Haute Cour de cassation a renversé ce jugement par un vote de 3 à 2, estimant que le séparatisme n'était pas le but poursuivi dans les statuts de l'association<sup>20</sup>. Les modifications apportées à la loi relative aux associations par la loi de réforme de 2002 ont permis à d'autres associations de former des fédérations<sup>21</sup>. Aux termes de la loi, cinq associations poursuivant le même but peuvent se fédérer. La Fédération Alevi Bektaşî a ainsi été créée en octobre 2002, et n'a fait face à aucune difficulté<sup>22</sup>. Trois fédérations aléviées existent aujourd'hui en Turquie. Les Circassiens ont connu une expérience semblable. En 1993, ils ont formé une association appelée le Siège de la fédération caucasienne. Les associations existantes sont devenues des filiales de cette association car elles ne pouvaient pas se constituer en fédération. Les filiales, au nombre de 33 lorsque la loi a été modifiée en 2002, ont procédé à leur propre dissolution puis se sont reconstituées en association caucasienne. En 2003, elles ont créé une fédération et y ont toutes adhéré. À l'heure actuelle, la Fédération des associations caucasiennes comprend 61 associations membres<sup>23</sup>.

17 Entrevue avec Umut Güner et Ali Erol.

18 Article 34 de la loi no 2908.

19 Article 59 de la loi no 2908.

20 Entrevue avec Kazım Genç.

21 Loi no 4748, adoptée le 26 mars 2002, publiée au journal officiel no 24712, le 9 avril 2002.

22 Entrevue avec Kazım Genç.

23 Entrevue avec Cumhuri Bal.

**D) Formation d'une fondation**

S'agissant de la création d'une fondation, le Code civil interdit d'établir une fondation dont les buts sont contraires aux principes constitutionnels de la République et aux principes fondamentaux de la Constitution, ainsi qu'à la loi, la moralité et à l'intérêt national, ou dont le but est d'appuyer les membres d'une race ou d'un groupe identitaire précis<sup>24</sup>. Une fondation peut être formée par des individus ou des organisations qui souhaitent donner certains biens et droits pour une certaine cause<sup>25</sup>. Une fondation est constituée lorsque ses statuts sont approuvés par le tribunal de première instance. La Direction générale des fondations (DGF), l'organe central chargé des relations avec les fondations, peut interjeter appel de cette approbation<sup>26</sup>. La demande d'enregistrement de la Fondation des églises protestantes Kurtuluş, déposée à Ankara en 2000, a été rejetée par le tribunal de première instance sur la foi de l'opinion exprimée par la Direction générale des fondations, qui jugeait l'enregistrement de cette fondation incompatible avec les dispositions du Code civil interdisant les fondations appuyant une communauté déterminée. La Direction générale estimait que le but de la fondation était de servir les intérêts de la communauté protestante et que cela était contraire à la loi. Le jugement du tribunal de première instance a été confirmé par la Cour d'appel. Les requérants ont saisi la Cour de cassation au motif que la Cour d'appel avait mal interprété les statuts de la fondation – selon elle, l'objectif poursuivi était de venir en aide aux personnes dans le besoin et aux victimes des catastrophes naturelles, quelques que soient leurs croyance ou leur religion. Ils

affirmaient qu'en cas d'infirmité de l'arrêt de la Cour d'appel, ils modifieraient les statuts de la fondation conformément aux véritables intentions des membres fondateurs. Le 14 février 2002, la Cour de cassation a rejeté la demande des requérants. En 2004, quelques-uns des requérants ont formé une association dont les buts étaient similaires à ceux de la fondation, mais les statuts ne faisaient plus mention des intérêts des protestants ou de tout autre groupe particulier. Dans le même temps, une plainte a été présentée à la Cour européenne des droits de l'Homme, alléguant une violation de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'Homme, laquelle protège la liberté d'association. Dans son arrêt, rendu en 2009, la Cour européenne a jugé qu'il y avait eu violation de l'article 11 car « la possibilité pour les citoyens de former une personne morale afin d'agir collectivement dans un domaine d'intérêt commun constitue un des aspects les plus importants du droit à la liberté d'association » et que partant, le refus des autorités d'enregistrer la fondation, même s'il était fondé en droit, n'était pas nécessaire dans une société démocratique<sup>27</sup>. Récemment, une demande présentée en vue d'établir une fondation qui, entre autres, se proposait de mener certaines activités religieuses et éducatives en faveur des Arméniens a été rejetée par le Tribunal de première instance no 5 à Istanbul, qui a invoqué l'article 101/4 du Code civil, lequel interdit de former des fondations qui visent à soutenir les membres d'une race ou d'une communauté déterminée<sup>28</sup>.

24 Article 101 de la loi no 5253.

25 Article 101 de la loi no 4721.

26 Article 103 de la loi no 4721.

27 Cour européenne des droits de l'Homme *Özbek et autre c. Turquie* (requêtes nos 35570/02), 6 octobre 2009.

28 « Sasonlu Ermeniler AİHM'e gidiyor », *Batman Çağdaş Daily*, 9 mars 2011; consulté le 13 mars 2011 à l'adresse <http://batmancagdas.com/sasonlu-ermeniler-aihme-gidiyor.htm>.

***A) Relations avec l'État – tracasseries administratives***

La Loi relative aux associations et les réglementations connexes imposent aux associations des procédures lourdes et prévoient des amendes pour celles qui ne s'y conforment pas. La loi confère aussi au Bureau des associations le pouvoir de pénétrer dans les locaux des associations, de vérifier leurs comptes, leurs notes et leurs dossiers, et de leur imposer des amendes s'il juge qu'elles ne se conforment pas à une exigence légale. Il peut également présenter au Procureur une demande visant les membres du conseil d'administration s'ils ont enfreint la loi et si cette infraction entraîne une peine de prison. Dans les faits, des procédures qui ne sont pas prévues dans la loi ou les règlements peuvent aussi être imposées aux associations. Ainsi, les associations doivent-elles informer les autorités lorsqu'elles reçoivent des financements de l'étranger bien qu'elles ne soient pas obligées de le faire lorsque les sommes proviennent de sources turques<sup>1</sup>. Certains Bureaux locaux des associations ont demandé aux banques de leur province de demander aux associations qui reçoivent des fonds de l'étranger de leur remettre un document attestant qu'elles en ont informé le Bureau des associations avant de pouvoir retirer cet argent, même si, d'après la loi relative aux associations, les associations ne sont pas tenues de présenter quelque documentation que ce soit aux banques<sup>2</sup>.

Les associations doivent satisfaire à diverses obligations financières, généralement demandées aux organisations à but lucratif, ce qui accroît leur charge financière, alors qu'elles n'en ont pas nécessairement les moyens. Firat Söyle, un volontaire de l'organisation Lambda, estime que ces obligations financières sont si importantes qu'elles pourraient constituer une limitation à la liberté associative<sup>3</sup>. Par exemple, les associations doivent notamment fournir annuellement des rapports financiers et narratifs aux Bureaux des associations<sup>4</sup>. En outre, les Bureaux des associations ont le droit de vérifier les comptes financiers des associations – un droit dont elles abusent parfois. En 2007, par exemple, le Bureau des associations a demandé à l'Assemblée des citoyens pour Helsinki (HCA) de fournir des documents relatifs à deux projets dont l'un avait été achevé en 2001 et l'autre en 2003. Les autorités souhaitaient que l'association démontre que les subventions reçues six ans plus tôt avaient bien servi à financer la réalisation des objectifs du projet et fournisse un rapport financier sur le projet<sup>5</sup>.

1 Article 21 de la loi no 5253.

2 Communication écrite d'Emel Kurma, coordonnateur général de HCA, et d'Ebru Uzpeder, coordonnateur de projet à HCA, 17 mai 2011.

3 Entretien avec Firat Söyle, mars 2011

4 Article 19 de la loi no 5253.

5 Communication écrite d'Emel Kurma et Ebru Uzpeder.

Dans son rapport de suivi 2010 sur la Turquie, la Commission européenne a souligné le caractère excessif des exigences administratives et des amendes auxquelles sont assujetties les organisations de la société civile et précise que les exigences administratives relatives au financement et à l'obtention du statut d'organisme d'intérêt public ainsi que l'absence de procédures simplifiées pour les petites et moyennes associations entravent l'émergence d'un environnement porteur pour les associations. Elle poursuit : « des règles plus restrictives encore s'appliquent aux associations étrangères. Dans l'ensemble, le cadre législatif relatif aux associations est plus ou moins conforme aux normes de l'UE. Toutefois, les associations éprouvent des difficultés à se conformer aux exigences légales et certaines sont assujetties à des contrôles excessifs<sup>6</sup> ».

Toutes les associations doivent avoir un conseil d'administration composé de cinq membres principaux et de cinq membres subsidiaires, un comité de vérification formé de trois membres principaux et trois membres subsidiaires et un conseil général. Une fois établie, la nouvelle association doit convoquer sa première assemblée générale et constituer tous les organes obligatoires. Bien que la loi indique que sept membres sont nécessaires pour former une association, dans les faits, une association doit être administrée par 20 membres. Les associations ne jouissent d'aucune autonomie quant à leurs structures et leurs mécanismes de contrôle interne.

Toutes ces tracasseries bureaucratiques, conjuguées aux pouvoirs dont dispose le Bureau des associations, compliquent

grandement la vie des associations, en particulier celles nouvellement créées qui sont celles qui ont le plus de difficultés à remplir les exigences réglementaires. Un membre du conseil d'administration de l'Association culture et solidarité arménienne fait remarquer que la loi impose aux nouvelles associations la mise sur pied de plusieurs organes, alors qu'ils n'ont, bien souvent, pas les moyens d'accroître le nombre de leurs adhérents. Elle ajoute que la moindre décision, par exemple l'achat de meubles, doit être prise par le conseil d'administration de l'association et être consignée dans le registre de l'association. Bon nombre de documents doivent être notariés et tant la nature que le nombre de documents requis peut varier d'un notaire à l'autre. Bien qu'il existe un site Internet de la Direction des associations donnant des informations sur la réglementation pertinente, les militants associatifs ont souvent besoin de conseils et de renseignements supplémentaires. Malheureusement, personne n'est chargé répondre aux demandes d'information par téléphone au Bureau des associations, ce qui oblige les associations à se déplacer pour rencontrer des représentants du Bureau des associations, et peut décourager à la création d'associations<sup>7</sup>. Cumhur Bal, coordonnateur général de la Fédération des associations caucasiennes, partage ces inquiétudes et estime que ces exigences administratives sont de nature à avoir un effet dissuasif<sup>8</sup>.

Les lourdeurs bureaucratiques et les pouvoirs conférés aux autorités montrent que les

7 Entrevue avec une dirigeante de l'Association culture et solidarité arménienne, Istanbul, 7 mars 2011.

8 Entrevue avec Cumhur Bal, coordonnateur général de la Fédération des associations caucasiennes, Ankara, 26 février 2011

6 Commission européenne, Turkey 2010 Progress Report, p. 22.

associations continuent d'être perçues comme une source de danger de potentiel pour l'État qu'il convient de surveiller étroitement surveillées. Bien que les associations aient des membres et des mécanismes de contrôle interne, elles sont assujetties à de nombreux contrôles complémentaires de la part des autorités. Hosrof Köletavitoğlu estime que certaines de ces exigences administratives visent à faciliter le contrôle des autorités sur les associations, et donnent l'impression que l'État se méfie de ces dernières<sup>9</sup>. Les représentants de certaines organisations de défense des droits de l'Homme qui mènent des activités liées aux droits des minorités et à la discrimination partagent cette impression. Selon Feray Salman, coordonnatrice de la Plateforme commune sur les droits humains, la présence conjuguée du Bureau des associations, des exigences administratives et des pouvoirs accordés aux Bureaux est une sorte de mécanisme restrictif<sup>10</sup>. Emel Kurma, coordonnateur général de HCA, et Ebru Uzpeder, coordonnateur de projet dans la même organisation, partagent son opinion<sup>11</sup>. Salman est l'une de ceux qui proposent que, plutôt que de se référer à la Direction des associations, les associations pourraient soumettre des déclarations d'impôts et leurs comptes pourraient être vérifiés par les autorités du Ministère des Finances ; tandis que les obligations des associations en ce qui a trait aux assurances et aux ressources humaines pourraient être contrôlées par

9 Entrevue avec Hosrof Köletavitoğlu

10 Entretien téléphonique avec Feray Salman, coordonnateur de la Plateforme commune sur les droits humains, 18 mai 2011.

11 Communication écrite d'Emel Kurma, coordonnateur général de HCA et d'Ebru Uzpeder, coordonnateur de projet de HCA, 17 mai 2011.

l'Institut de la sécurité sociale<sup>12</sup>.

Elmas Arus a également fait état de la lourdeur des exigences administratives concernant la mise sur pied et la gestion des associations. Elle a précisé que les associations devaient payer la TVA et étaient soumises à des retenues sur les subventions qu'elles recevaient, et ce bien qu'elles soient des organisations sans but lucratif. Seules les associations charitables – et ce statut n'est accordé que par décret du Conseil des Ministres – sont en effet exemptées de ces charges. Afin de faciliter leur travail, les associations devraient également bénéficier d'une exemption de la TVA, dans la mesure où elles disposent de très peu de moyens financiers.

Certaines associations de défense de groupes minoritaires sont convaincues que les pouvoirs discrétionnaires conférés aux autorités publiques peuvent être utilisés de façon discriminatoire à leur encontre. Umut Güner de KAOS-GL considère que son association est traitée différemment des autres associations. Il estime que si l'administration est effectivement habilitée à visiter les locaux des associations, son association KAOS-GL fait l'objet d'une visite annuelle alors que beaucoup d'autres associations n'ont jamais reçu de visites. Par ailleurs, il relève que les amendes peuvent constituer une charge financière difficilement supportable pour des associations jouissant de moyens financiers très modestes<sup>13</sup>.

L'ancienne loi relative aux associations obligeait les associations à obtenir l'approbation du Ministère de l'Intérieur

12 Entretien téléphonique avec Feray Salman.

13 Entrevue avec Umut Güner et Ali Erol.

avant de pouvoir accepter des fonds en provenance de l'étranger<sup>14</sup>. La nouvelle loi a éliminé cette obligation mais les bénéficiaires de fonds étranger doivent toutefois préalablement informer les autorités avant de percevoir leurs subventions<sup>15</sup>. Comme d'autres, Umut Güner est d'avis que le droit de regard sur les fonds reçus de l'étranger accordé au Bureau des associations constitue une forme de contrôle sur les associations. L'obligation de signaler aux autorités toute subvention de l'étranger laisse penser que l'État veut toujours exercer un contrôle sur les associations et qu'il se méfie des organisations étrangères. Toute omission ou retard de signalement de subventions en provenance de l'étranger est sujet à amende. Ainsi, KAOS-GL s'est vu imposer trois amendes pour ne pas avoir signalé dans les délais prescrits légalement une subvention unique payée en trois versements<sup>16</sup>.

L'obligation des associations d'informer préalablement les autorités avant de recevoir des financements étrangers permet aux autorités de suivre attentivement les activités des associations, et parfois d'utiliser arbitrairement leur pouvoir pour harceler ou intimider les associations. Une association mettant en œuvre un projet sur les relations Arménie-Turquie et souhaitant recevoir un financement étranger a préalablement informé les autorités de cette perspective. Ayant invité l'association à se rendre dans ses locaux, le Bureau des associations lui a suggéré de mettre en œuvre des projets sur d'autres sujets, indiquant qu'il n'y avait pas de besoin de mener des projets sur cette

question. L'association est désormais plus prudente lorsqu'elle met en œuvre ses projets sur des thématiques similaires<sup>17</sup>. On relèvera que pour éviter des ingérences futures de la part des autorités, l'association n'a pas souhaité que son nom figure dans ce rapport.

De l'avis de nombreux activistes rencontrés pour cette étude, l'État ne devrait pas faire de différence entre donateurs nationaux et étrangers<sup>18</sup>.

### ***B) Liberté de réunion***

L'article 34 de la Constitution, intitulé « Droit d'organiser des réunions et des manifestations », dispose que chacun a le droit d'organiser des réunions et des manifestations pacifiques et non armées sans autorisation préalable. Le deuxième alinéa de cet article fixe les conditions de l'exercice de ce droit : « le droit d'organiser des réunions et des manifestations ne peut être limité qu'en vertu de la loi et pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public ou dans le but d'empêcher la commission d'un délit, de préserver la santé publique ou les bonnes mœurs ou de protéger les droits et libertés d'autrui ». La loi relative aux réunions et manifestations est le principal texte législatif régissant la liberté de réunion. Son article 3 prévoit que tout individu a le droit, sans permission préalable, d'organiser des réunions et des manifestations pacifiques et non armées et qui n'ont aucun caractère criminel. Le comité d'organisation d'une réunion publique doit néanmoins

14 Article 60 de la loi no 2908.

15 Article 21 de la loi no 5253.

16 Entrevue avec Umut Güner.

17 Entrevue avec le président de l'association, Istanbul, 17 juin 2011.

18 Entrevue avec Mehmedali Barış Beşli, Istanbul, 21 février 2011.

informer 48 heures à l'avance les Bureaux du gouvernorat de l'autorité publique. En pratique, bien que la loi garantisse à tous le droit de manifester publiquement sans autorisation préalable, il arrive que la police interdise des manifestations qui sont qualifiées de « non autorisées » sans qu'il soit indiqué si une autorisation a été demandée. L'utilisation de l'expression « manifestation non autorisée » a répandu la fausse impression parmi la population qu'une manifestation non autorisée était une manifestation illégale. L'article 23 de la loi relative aux réunions et manifestations renferme une liste de réunions et manifestations considérées illégales : celles qui sont organisées sans préavis, celles auxquelles participent des personnes dont le visage est caché et celles qui utilisent des slogans que la loi considère criminels.

En dépit d'avancées sur le plan de l'exercice de ce droit en général, plusieurs organisations signalent que la police continue de faire usage de la force lors de manifestations liées à la question kurde qui se déroulent dans le sud-est du pays. La Commission européenne a signalé ce problème dans son rapport de suivi 2010 sur la Turquie<sup>19</sup>. L'ECRI a fait de même dans son quatrième rapport périodique sur la Turquie<sup>20</sup>. En ce qui concerne la législation antiterroriste, l'ECRI a également fait observer qu'en vertu de l'article 220 du Code pénal, une personne qui agit au nom d'une organisation terroriste peut être poursuivie pour appartenance à cette organisation, qu'elle en fasse effectivement partie ou non<sup>21</sup>. Dans les faits, des personnes qui n'ont fait qu'assister à une ou plusieurs manifestations

risquent en effet d'être inculpées pour terrorisme en vertu de cette disposition.

Selon Keziban Yılmaz, avocat, membre du conseil de la section de Diyarbakır d'IHD et membre du barreau de Diyarbakır, si une manifestation a lieu dans le sud-est de la Turquie – même si elle porte sur un sujet qui ne traite pas de la question kurde – et que des slogans considérés illégaux ou favorables au PKK sont utilisés au cours de cet événement, les participants à la manifestation s'exposent à l'accusation d'avoir commis un acte criminel au nom d'une organisation terroriste en vertu de l'article 220/6 du Code pénal, quel qu'ait été leur rôle au cours de la manifestation et qu'ils aient ou non proféré les slogans en question. Ces personnes pourraient aussi être inculpées en vertu de l'article 2/2 de la loi contre le terrorisme, qui appuie l'article 220/6 du Code pénal, ainsi que l'article 28 de la loi relative aux réunions et manifestations. Les articles prévoient des peines pouvant aller jusqu'à 9 ans et demi d'emprisonnement. Keziban Yılmaz ajoute que nombre des personnes inculpées restent en état d'arrestation au cours de l'enquête et du procès, sachant que certains procès s'étendent sur plusieurs années. Dans certains cas, même s'il n'existe aucune preuve qu'une personne a effectivement pris part à la manifestation, elle peut être inculpée sur la seule foi du constat d'arrestation préparé par la police. Yılmaz rappelle par ailleurs que les participants aux manifestations organisées par le BDP ne sont pas les seuls à faire face à cette situation car les personnes qui prennent part à d'autres manifestations s'exposent aux mêmes tracasseries. Il cite en exemple les actes d'accusation visant certains membres du KCK, dans lesquels est fait référence à leurs protestations contre le barrage d'Ilisu

19 Ibid., 22.

20 Voir aussi le Rapport de l'ECRI sur la Turquie, par. 116.

21 Ibid., par. 29.

qui une fois achevé risque d'inonder la ville historique de Hasankeyf<sup>22</sup>.

L'article 2/2 de la loi contre le terrorisme dispose que toute personne qui commet un crime au nom d'une organisation terroriste sera considéré comme criminel terroriste et sera inculpé au même titre que les membres de l'organisation même s'ils n'en font pas partie. Cet article a servi à inculper de crime de terrorisme des mineurs qui ont participé à des manifestations. Dans un appel de novembre 2010, Amnesty International a condamné cette pratique, soulignant en particulier que « de nombreux enfants ont été placés en détention dans des centres pour adultes, sans que leur détention ne soit enregistrée et sans qu'ils puissent consulter un avocat ni entrer en contact avec leur famille. Une fois inculpés, les enfants ont été, dans la plupart des cas, placés en détention provisoire pendant des périodes pouvant aller de plusieurs mois à plus d'un an. Au cours de leur détention, ils avaient rarement accès à des programmes éducatifs, aux centres de soins ou à des activités de loisirs. Beaucoup ont signalé des mauvais traitements et des actes de torture pendant leur arrestation et leur détention<sup>23</sup> ». Ces enfants avaient été jugés par des cours pénales spéciales pour adultes spécialisées dans les affaires liées au terrorisme, à la sécurité de l'État et au crime organisé.

A la suite des amendements apportés à la loi

contre le terrorisme et à la loi relative aux réunions et manifestations en juillet 2010, les enfants qui contreviennent à ces lois ne seront plus inculpés. De surcroît, en vertu de l'article 2/2 de la loi contre le terrorisme, ils ne pourront voir, à la différence des adultes, leurs chefs d'accusation augmentés de 50 %. Enfin, les enfants de 15 ans ou plus devront être jugés devant les tribunaux pour enfants<sup>24</sup>.

Bien que ces modifications aient reçu un accueil favorable de la part des défenseurs des droits de l'Homme, les enfants, tout comme les adultes, continuent d'être soumis au Code pénal pour des actes criminels commis au nom d'une organisation terroriste ou pour leur appartenance à une organisation terroriste, alors que leur seul crime pourrait être d'avoir participé à une manifestation. Selon Bianet, une agence d'information sur Internet, 55 enfants ont été jugés par les tribunaux pour enfants en février 2011 aux termes des articles 220/6 et 314.2 du Code pénal<sup>25</sup>. Si, par ailleurs, les enfants ne peuvent plus être inculpés en vertu de la loi contre le terrorisme pour avoir participé à une manifestation, ils restent en effet néanmoins exposés à d'autres infractions de la loi pénale. Il est donc nécessaire que les définitions trop vagues et trop générales de la loi contre le terrorisme soient modifiées elles aussi.

22 Entretien avec Keziban Yılmaz, membre du conseil de la section de Diyarbakır d'IHD et membre du barreau de Diyarbakır, Diyarbakır, 12 mai 2011.

23 Amnesty International, « Turquie : tous les enfants ont des droits », 19 novembre 2010, consulté le 15 mai 2011 à l'adresse <http://www.amnesty.org/fr/appeals-for-action/turkey-all-children-have-rights>.

24 Loi no 6008, adoptée 22 juillet 2010 et publiée au journal officiel no 27652, le 25 juillet 2010.

25 « TMK Değiştii, Bir Haftada 55 Çocuk Tutuklandı », Bianet, 23 février 2011.

### ***C) La liberté d'expression des associations et l'utilisation d'une langue autre que le turc dans les activités associatives***

Une des armes juridiques utilisées pour limiter la liberté d'expression des associations de défense des droits des LGBTTT est la loi relative à la protection contre les publications obscènes<sup>26</sup>. Dans le passé, cette législation a déjà permis la confiscation d'un livre et d'une revue publiés par KAOS-GL<sup>27</sup>.

Avec la nouvelle loi sur les associations, l'interdiction d'utiliser une langue autre que le turc dans les activités des associations a disparu<sup>28</sup>. Les associations peuvent désormais utiliser la langue de leur choix dans leurs activités mais doivent utiliser le turc dans leur correspondance officielle. Il s'agit là d'une des plus importantes avancées de la réforme de la législation sur les associations. Hüsnü Öndül, ancien président de l'Association des droits de l'Homme (IHD), rappelle qu'en 1990, lorsqu'un délégué à l'assemblée générale d'IHD avait donné une allocution en kurde – allocution aussitôt traduite en turc par un autre délégué – les deux délégués avaient été arrêtés et condamnés à six mois d'emprisonnement pour le simple d'avoir fait usage de la langue kurde<sup>29</sup>.

Ahmet Aday, président de Kurd-Der, a également fait remarquer que les membres de son association sont désormais libres d'utiliser

26 Loi no 1117, publiée au journal officiel no 627, 7 juillet 1927.

27 Entrevue avec Umut Güner et Ali Erol, 13 février 2011.

28 Loi no 4748.

29 Entrevue avec Hüsnü Öndül, ancien président de l'Association des droits de l'Homme, Ankara, 18 février 2011.

le kurde dans leurs activités quotidiennes mais que, dans la mesure où la Constitution ne garantissait pas l'usage de langues autres que le turc, ceux-ci craignaient de se voir soumis à des restrictions ou d'être placés sous observation pour communiquer dans les deux langues<sup>30</sup>.

### ***D) Sécurité des membres : harcèlement, détention, arrestation***

La sécurité des associations et de leurs membres a connu un certain progrès ces dernières années. Pourtant, l'organisation IHD, fondée en 1986 en tant qu'organisation de défense des droits de l'Homme avec notamment pour objectif de faire la lumière sur les violations des droits des Kurdes, y compris les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées et la destruction de villages, continue de faire face à des difficultés importantes. Jusqu'au début des années 2000, l'organisation a été la cible des autorités : son siège et ses sections locales ont fait l'objet de perquisitions policières, certaines de ses sections ont été fermées (telle la section de Diyarbakır qui fut fermée pendant trois ans), ses membres ont été harcelés, voire incarcérés, tandis que 22 membres ont payé leur action de leur vie. L'ex-président de l'association, Akın Birdal, a également été blessé par balle en mai 1998 alors qu'il se trouvait au siège d'IHD à Ankara<sup>31</sup>. En mai 2003, la police a effectué des perquisitions et tous ses documents et dossiers ont été examinés, et certains confisqués. L'organisation a appris que cette perquisition faisait suite aux déclarations d'un indicateur, mais n'a pas

30 Entrevue avec Ahmet Aday, 18 février 2011.

31 Entrevue avec Hüsnü Öndül, 18 février 2011.

été informé des accusations portées à son encontre. Aucun membre de l'organisation n'a depuis été interrogé, ni informé des résultats de l'enquête.<sup>32</sup>

Les associations de groupes de défense des minorités ont été la cible de harcèlement avant et après le coup d'État de 1980. Cumhur Bal affirme qu'en 1978, des inconnus ont ouvert le feu sur des participants qui quittaient une réunion organisée en vue de discuter de leur regroupement en association – l'un d'eux a été mortellement touché. Selon lui, avant et après le coup d'État de 1980, plusieurs dirigeants des associations circassiennes ont été arrêtés pour le simple fait de leur action en faveur des Circassiens et de la préservation de la culture circassienne.<sup>33</sup>

La situation s'est améliorée depuis mais le harcèlement de membres d'associations de groupes de défense des minorités se produit encore aujourd'hui. Ahmet Aday, président Kurd-Der, signale que bien que n'ayant jamais fait l'objet de perquisitions policières, des policiers en civils patrouillent régulièrement autour des locaux de l'association et prennent parfois des visiteurs en filature – une des secrétaires a notamment été plusieurs fois suivie par la police jusqu'à son domicile au début de l'année, et cette filature a pris fin le jour où elle a réagi auprès d'eux. Aday a fait valoir qu'il ne se sentait jamais vraiment en sécurité et préférait de ce fait rester à son domicile et se déplacer en empruntant des itinéraires différents de peur d'être agressé<sup>34</sup>.

Cumhur Bal a dit partager les mêmes craintes.

Il signale que les services de renseignement s'invitent parfois aux sièges d'associations circassiennes et interrogent leurs dirigeants sans mandat officiel. Si le président d'une de ces associations a même démissionné car il ne pouvait plus supporter ce type de harcèlement, ce sont, selon Cumhur Bal, tous les membres de ces associations qui souffrent de cette pression<sup>35</sup>.

Les organisations nationales de défense des droits de l'Homme peuvent également être la cible d'actes de harcèlement de la part de la police ou des services de renseignement lorsqu'elles mènent leurs activités. La police a ainsi discrètement assisté à un colloque organisé par HCA sur le thème des « droits linguistiques dans le processus de l'accession à l'UE », filmé les débats avec des caméscopes et tenté de saisir les fichiers sonores et visuels recueillis par l'université qui avait organisée cette rencontre<sup>36</sup>.

Le harcèlement des sections et des membres d'IHD prend parfois d'autres formes. Selon Reyhan Yalçındağ, membre du conseil honoraire d'IHD, des agents des services de renseignement circulent régulièrement autour des bureaux de l'association, tandis que des membres de l'association reçoivent parfois des appels silencieux ou menaçants. Elle présuppose que les communications téléphoniques et électroniques font l'objet d'une surveillance et que l'organisation est soumise à ces mesures parce qu'elle défend les victimes d'atteintes aux droits humains<sup>37</sup>. Hüsnü Öndül indique que des membres de l'association ont été accusés de séparatisme

32 Entrevue téléphonique avec Hüsnü Öndül, 17 juin 2011.

33 Entrevue avec Cumhur Bal, 26 février 2011.

34 Entrevue avec Ahmet Aday, 18 février 2011.

35 Entrevue avec Cumhur Bal.

36 Communication écrite d'Emel Kurma et d'Ebru Uzpeder.

37 Entrevue avec Reyhan Yalçındağ.

seulement pour avoir pris position contre les violations des droits de l'Homme dont étaient victimes les Kurdes. En 2010, l'association a organisé un événement pour commémorer le 24 avril 1915 et certains membres ont été subséquemment accusés d'être pro-arméniens<sup>38</sup>.

Une définition très large du terrorisme dans la législation antiterroriste et certaines dispositions du Code pénal permettent toujours d'engager des procédures pénales contre les membres d'associations sur la base de leurs activités. Hüsnü Öndül rappelle que pendant les années 1990, les gouverneurs des provinces se sont servis du pouvoir de déclarer l'état d'urgence pour fermer de nombreuses sections régionales d'IHD. Depuis 2000, toutefois, les formes de violation à la liberté d'association ont évolué<sup>39</sup>. Reyhan Yalçındağ, membre du conseil honoraire d'IHD, partage cette opinion et cite en exemple les procédures engagées contre certains membres d'IHD. En septembre 2010, la Cour pénale a déclaré Selahattin Demirtaş, député et membre du parti pro-kurde Paix et Démocratie, coupable de propagande pour une organisation terroriste pour un discours prononcé en tant que président d'IHD Diyarbakır<sup>40</sup>. Des membres d'IHD et de Göç-Der ont été interpellés et inculpés pour appartenance au KCK (Union des communautés kurdes) que les autorités soupçonnent être le volet urbain du PKK, pour diverses activités, dont certaines menées au nom des associations. Ces actions ont

38 Entrevue avec Hüsnü Öndül.

39 Entrevue avec Hüsnü Öndül

40 « Selahattin Demirtaş'a Hapis Cezası », 28 septembre 2010, Samanyolu Haber, consulté à l'adresse [http://www.samanyoluhaber.com/h\\_456217\\_bdp-geneel-baskani-selahattin-demirtasa-10-ay-hapis-cezasi.html](http://www.samanyoluhaber.com/h_456217_bdp-geneel-baskani-selahattin-demirtasa-10-ay-hapis-cezasi.html), 11 mai 2011.

été condamnées par de nombreuses ONG nationales et internationales<sup>41</sup> ainsi que par des institutions internationales comme la Commission européenne<sup>42</sup>.

Muharrem Erbey, vice-président d'IHD et président de la section de Diyarbakır, Arslan Özdemir et Roza Erdede, membres de la même section, et Vetha Aydın, membre de la section de Siirt, sont incarcérés depuis décembre 2009 pour appartenance au KCK/PKK. En relation avec l'arrestation de Muharrem Erbey, des perquisitions ont eu lieu dans les locaux des sections de Diyarbakır et de Siirt les 24 décembre 2009 et 16 mars 2010, ainsi qu'au domicile d'Erbey, le matin du 24 décembre 2010. Erbey a demandé que son avocat soit présent pendant la perquisition, mais cela lui a été refusé<sup>43</sup>. La police avait un mandat de perquisition pour le bureau d'Erbey dans les locaux de la section de Diyarbakır d'IHD, mais Reyhan Yalçındağ a fait savoir qu'il s'opposait à ce mandat car toute inculpation criminelle menée contre Muharrem Erbey ne donnait pas à la police le droit de perquisitionner les bureaux de l'association et que toute perquisition serait illégale. Plutôt que choisir de retirer le mandat de perquisition, celui-ci a été étendu à toute l'association<sup>44</sup>. Les disques durs d'une douzaine d'ordinateurs, des CD,

41 Voir Human Rights Watch, « Turkey: Rights Defenders Arrested, New Crackdown on Kurdish Mayors and Activists », communiqué de presse, 12 janvier 2010; Fédération internationale des Droits de l'Homme et Organisation mondiale contre la torture, Lettre ouverte conjointe adressée au gouvernement turc, 24 février 2011.

42 Commission européenne, Turkey 2010 Progress Report, p. 35.

43 Entrevue avec Hayrettin Güzel, avocat de Muharrem Erbey, Diyarbakır, 10 mai 2011.

44 Entrevue avec Reyhan Yalçındağ.

des DVD, des livres et des documents ont été saisis et n'ont été rendus à IHD que quelques mois plus tard. Cette situation a eu un impact négatif sur le travail de l'organisation car parmi les documents saisis, figurait un grand nombre de requêtes présentées par des victimes de violations des droits humains, ce qui, dans certains cas, a empêché l'association d'agir à temps pour déposer des requêtes auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans les délais prescrits<sup>45</sup>.

Au cours de l'instruction, le procureur a interrogé Muharrem Erbey au sujet de sa participation à des activités du Congrès pour une société démocratique (DTK), et en particulier sur ses positions sur la Constitution, son rôle d'avocat représentant des membres du PKK, ses discours prononcés à Roj TV (une station kurde) et certains communiqués de presse. Erbey n'a pas pu manger ou dormir au cours de cet interrogatoire, qui a duré 36 heures<sup>46</sup>.

Ni Muharrem Erbey ni ses avocats n'ont été informés des chefs d'accusation portés contre lui dans la mesure où l'enquête a été déclarée « confidentielle ». En juin 2010, un an et demi après son arrestation, l'acte d'accusation a enfin été rendu public. Il révélait qu'une enquête avait été menée en secret depuis 2007 et que pendant plus d'un an, les autorités avaient surveillé ses conversations téléphoniques et son courrier électronique. Erbey est accusé d'être membre d'une organisation armée aux termes de l'article 314/2 du Code pénal turc. L'acte d'accusation énumère plusieurs activités qu'il a menées en sa qualité de président de la

section de Diyarbakır d'IHD : participation à un atelier sur la Constitution organisé par DTK à Diyarbakır et à des journées du cinéma kurde en Italie, allocutions prononcées devant les parlements belge, suédois et britannique sur la problématique kurde<sup>47</sup>. Dans le cas de cette dernière activité, il était accusé d'être membre de l'équipe des relations étrangères du KCK, mais Hayrettin Güzel indique qu'en fait, Erbey avait fait ces déplacements en tant que président de la section de Diyarbakır d'IHD. L'acte d'accusation alléguait que ces activités avaient été menées au nom de l'organisation armée<sup>48</sup>. Le document mentionnait également des entrevues qu'Erbey avait données à une station de radio du nord de l'Irak et à Roj TV au sujet des atteintes aux droits humains dans le sud-est de la Turquie. L'acte d'accusation mentionnait enfin les séjours d'Erbey en détention en 1999 et 2003 pour avoir assisté à des réunions et manifestations non autorisées, bien qu'aucune accusation n'ait été portée contre lui pour ces activités. Hayrettin Güzel rappelle que Muharrem Erbey était secrétaire de la section de Diyarbakır d'IHD au moment de ces deux détentions<sup>49</sup>.

Un chef d'accusation a également été porté contre Muharrem Erbey en vertu de la loi sur les réunions et les manifestations<sup>50</sup>. L'acte

47 Conférence de presse conjointe de la section de Diyarbakır d'IHD, de la section de Diyarbakır de Mazlumder, de la Fondation des droits de l'Homme de Turquie et de l'Initiative des avocats Balance bleue, 22 janvier 2010, consultée à l'adresse [http://www.ihd.org.tr/index.php?option=com\\_content&view=article&id=1892&Itemid=211](http://www.ihd.org.tr/index.php?option=com_content&view=article&id=1892&Itemid=211) le 6 mars 2011.

48 Entrevue avec Hayrettin Güzel.

49 Ibid.

50 Article 28/1 de la loi no 2911, adoptée le 6 octobre 1983, publiée au journal officiel no 18185, le 8 octobre 1983.

45 Ibid.

46 Entrevue with Reyhan Yalçındağ.

d'accusation fait référence à sept événements. La première accusation concerne une conférence de presse tenue pour protester contre une opération militaire de l'armée turque visant des membres du PKK dans le nord de l'Irak. Parmi les autres événements mentionnés, est rapportée une conférence de presse contre les détentions de membres du KCK. Chacun des deux événements sont passibles d'une peine d'emprisonnement de trois ans.

De même, le secrétaire général de Diyarbakır Göçder est accusé d'avoir géré une organisation illégale aux termes de l'article 314/1 du Code pénal. L'une des activités supposément criminelles mentionnées dans l'acte d'accusation est l'organisation, à l'intention d'un groupe de visiteurs étrangers, d'une visite d'un village évacué. Selon le président de Diyarbakır Göçder, Muzaffer Özdemir, l'organisation de la visite faisait partie de ses activités associatives dans la mesure où l'un de ses principaux objectifs consiste en la sensibilisation de l'opinion sur les déplacements internes<sup>51</sup>.

### *E) Traitement discriminatoire*

L'article 10 de la Constitution consacre le droit de tous à l'égalité devant la loi et fait obligation à tous les services publics et à tous les organes de l'État d'agir en conformité avec ce principe dans tous leurs actes. En outre, la Loi sur les agents de l'État fait obligation à tous les fonctionnaires d'exercer leurs fonctions de façon non discriminatoire sans égard au sexe, à l'ethnie, aux opinions politiques, à la pensée philosophique ou

à l'appartenance religieuse<sup>52</sup>. Toutefois, il n'existe aucun texte de loi qui interdit spécifiquement la discrimination exercée par des acteurs gouvernementaux ou privés ou qui prévoit des voies de recours pour les victimes d'actes discriminatoires. En dépit des dispositions légales, des associations sont parfois la cible d'actes discriminatoires. Ahmet Aday a indiqué que le 15 mai (jour célébré par les Kurdes comme journée de la langue), il avait sollicité de la Direction des sports et de la jeunesse d'Ankara le droit d'utiliser le gymnase Selim Sırrı Tarcan pour un événement public. La requête fut d'abord acceptée et la Direction lui a demandé de lui envoyer une demande écrite. Lorsqu'elle a constaté que l'organisateur était l'association Kurd-Der, elle a fait savoir que le gymnase était déjà réservé. À la suite de longues tractations, les autorités ont finalement fait savoir à Kurd-Der qu'ils pourraient tenir leur événement au gymnase le 15 mai mais que cela leur coûterait la somme de 30.000 LT. Ne disposant pas de cette somme, l'événement n'a pu avoir lieu au gymnase, tel que cela était prévu. Aday a précisé que l'organisation a fait face à la même situation lorsqu'ils ont voulu réserver le gymnase Ahmet Taner Kışlalı dans la municipalité de Çankaya<sup>53</sup>, et a ajouté que l'organisation éprouvait également des difficultés à louer des locaux du fait de leur identité.

Kazım Genç a signalé qu'après avoir été invité par une organisation alévie européenne à devenir partenaire dans un projet, la demande d'autorisation que son organisation avait soumise au Ministère de l'Intérieur fut rejetée et qu'une organisation non-alévie

52 Article 7 de la loi no 657, adoptée le 14 juillet 1965, publiée au journal officiel no 12056, le 23 juillet 1965.

53 Entrevue avec Ahmet Aday.

51 Entretien téléphonique avec Muzaffer Özdemir.

devint finalement partenaire. Genç est convaincu que la décision a été motivée par la volonté d'empêcher toute collaboration entre les Alévis de Turquie et ceux de l'étranger<sup>54</sup>.

La location d'espaces de bureaux d'entreprises privées ou de particuliers peut constituer un autre défi pour les ONG de défense des droits de l'Homme ou des droits des minorités. Toute organisation doit obtenir l'autorisation préalable de tous les locataires de l'immeuble résidentiel avant de pouvoir louer un local dans l'immeuble. Un des dirigeants de l'Association culture et solidarité arménienne, mise sur pied en octobre 2010, signale que l'ONG pensait qu'elle rencontrerait des difficultés pour obtenir une telle approbation et ont finalement décidé de louer un local dans un immeuble commercial. Firat Söyle, volontaire de l'association Lambda, a indiqué que l'organisation avait rencontré d'importantes difficultés pour trouver un local du fait que personne ne souhaite louer un local aux organisations LGBT.<sup>55</sup>

Elmas Arus a également indiqué qu'ils avaient rencontré des difficultés à louer un local car les propriétaires hésitaient à louer à des associations. La situation est sans doute encore plus difficile pour les associations Roms. Elle a ajouté qu'après plusieurs tentatives, ils ont réussi à louer un petit espace grâce à une connaissance<sup>56</sup>.

En dépit de cet état de fait, il n'existe aucune voie de recours pour les particuliers ou les organisations victimes de discrimination.

54 Entrevue avec Kazım Genç.

55 Entrevue avec Firat Söyle, mars 2011.

56 Entrevue avec Elmas Arus.

### ***F) Droit à la propriété des fondations non musulmanes***

En dépit du principe de l'égalité de tous devant la loi consacré par l'article 10 de la Constitution et des articles 39<sup>57</sup> et 40<sup>58</sup> du Traité de Lausanne, qui garantissent aux non musulmans de Turquie le droit d'établir et d'administrer leurs propres institutions caritatives, religieuses et sociales, les fondations non musulmanes sont traitées de façon discriminatoire en ce qui concerne leur droit d'acquérir et de conserver des biens depuis les années 1960. La loi relative aux fondations qui a été adoptée en 1935 exige que les fondations (y compris les fondations non musulmanes) soient officiellement enregistrées et divulguent les biens qui leur appartiennent<sup>59</sup>. Au cours des années 1960, la Direction générale des fondations (DGF) a annoncé que les « déclarations de 1936 » faisaient partie des statuts de base des fondations non musulmanes. Comme les fondations n'avaient pas, dans ces déclarations, exprimé le désir d'acquérir de nouvelles propriétés, elles n'avaient pas le droit d'en acquérir après 1936. Cette directive a permis à l'État de saisir de nombreux biens

57 Article 39 du Traité de Lausanne : « Les ressortissants turcs appartenant aux minorités non musulmanes jouiront des mêmes droits civils et politiques que les musulmans. Tous les habitants de la Turquie, sans distinction de religion, seront égaux devant la loi ».

58 Article 40 du Traité de Lausanne: « Les ressortissants turcs appartenant à des minorités non musulmanes jouiront des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants turcs. Ils auront notamment un droit égal à créer et contrôler à leur frais, toute institutions charitables, religieuses ou sociales, toutes écoles et autres établissements d'enseignement et d'éducation avec le droit d'y faire usage librement de leur langue et d'y exercer librement leur religion ».

59 Loi no 2762, adoptée le 5 juin 1935, publiée au journal officiel no 3027 le 13 juin 1935.

immeubles acquis par les fondations non musulmanes après 1936. En 1974, le conseil général de la Haute Cour d'appel a confirmé que « des entités légales créées par des non-Turcs n'avaient pas le droit d'acquérir des biens immobiliers » après 1936<sup>60</sup>. La DGF s'est appuyée sur cette décision pour lancer des poursuites en annulation des titres de biens immobiliers acquis par les fondations non musulmanes après 1936. Les tribunaux ont décidé que ces titres devaient être rendus à leurs propriétaires antérieurs. Dans la plupart des cas, ceux-ci étaient décédés sans laisser d'héritiers, de sorte que les propriétés sont passées au Trésor ou au registre des propriétés nationales<sup>61</sup>.

Un autre grave problème auquel sont exposées les fondations non musulmanes tient au pouvoir que détient la DGF de prendre le contrôle de celles qui sont accusées de ne pas être utilisées aux fins qui leur ont été assignées à l'origine ou celles qui n'ont pas de conseil légalement constitué. La DGF peut également saisir les biens de ces fondations.

Depuis que la Turquie a été admise comme État candidat à l'accession à l'UE, plusieurs ensembles de réformes ont été adoptés par le Parlement afin de rendre la législation antérieure conforme aux lois de l'UE. La loi relative aux réformes adoptée en 2002 a modifié la loi relative aux fondations et garantissait aux fondations non musulmanes le droit d'acquérir des biens sous réserve d'obtenir

la permission du Conseil des ministres<sup>62</sup>. La loi leur permettait aussi d'enregistrer les propriétés sur lesquelles elles exerçaient un contrôle de facto. Une autre loi adoptée en 2003 imposait toutefois aux fondations non musulmanes l'obligation de demander la permission de la DGF pour acquérir des biens<sup>63</sup>. Cette nouvelle loi leur imposait de nombreuses exigences bureaucratiques pour enregistrer les propriétés et ne garantissait pas l'enregistrement des propriétés saisies par l'État ou par des tierces parties après 1974<sup>64</sup>.

La nouvelle loi relative aux fondations qui est entrée en vigueur en 2008 permet aux fondations non musulmanes d'enregistrer des propriétés qui étaient comprises dans la déclaration de 1936 si elles sont toujours en possession de ces propriétés<sup>65</sup>. Elle leur permet également de réclamer auprès de la DGF ou du Trésor les titres de propriété qui ont été donnés aux fondations non musulmanes ou qu'elles ont achetés après 1936, ainsi que les propriétés enregistrées sous des noms figuratifs ou fictifs. Un délai de 18 mois leur a été accordé pour présenter une demande en vue d'obtenir les titres de leurs biens immobiliers. La loi prévoit en outre qu'un représentant des fondations non musulmanes sera nommé au Conseil des fondations, l'instance suprême de la DGF. Bien que ces réformes aient reçu un accueil positif, la nouvelle loi a rapidement été critiquée car elle ne prévoyait pas d'indemnisation pour les propriétés qui avaient été transférées à des tierces parties ou

62 Article 4 de la loi no 4771, adoptée le 3 août 2002.

63 Article 3 de la loi no 4778, adoptée le 2 janvier 2003.

64 Nurcan Kaya et Baldwin, Clive, *Minorities in Turkey: Submission to the European Union and the Government of Turkey*, p. 29.

65 Article provisoire 7 de la loi no 5737, adoptée le 20 février 2008.

60 Conseil général de la Haute Cour d'appel, no E.1971/2-820, K.1974/505, 8 mai 1974.

61 D. Kurban et K Hatemi, *The Story of an Alien(ation): Real Estate Ownership Problems of non-Muslim Foundations and Communities in Turkey*, TESEV, mars 2009, p. 15.

à d'autres organes de l'État, ou qui avaient été retournées à leurs donateurs<sup>66</sup>. L'efficacité de la loi a par ailleurs été contestée par plusieurs institutions de défense des droits de l'Homme, notamment le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe<sup>67</sup>, la Cour européenne des Droits de l'Homme<sup>68</sup> et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance<sup>69</sup>.

D'après les chiffres fournis dans le Rapport de suivi sur la Turquie publié en 2010 par la Commission européenne, 107 fondations ont présenté 1.410 demandes d'indemnisation. Au moment de la publication du rapport, 131 demandes avaient fait l'objet d'une décision positive, 347 avaient été rejetées et 150 demandes avaient été satisfaites sans qu'il ne soit nécessaire de les soumettre au Conseil des fondations<sup>70</sup>.

Les communautés religieuses n'ont pas de personnalité juridique en Turquie et elles doivent donc créer des fondations si elles veulent acquérir des biens. La nouvelle loi relative aux fondations permet de créer une

nouvelle fondation en vertu du Code civil. L'article 101/4 du Code civil interdit toutefois la mise sur pied de fondations dont le but est de soutenir des personnes d'une origine précise ou des membres d'une communauté définie ; ce qui, dans la pratique, revient à interdire la création de nouvelles fondations religieuses.

66 Voir, entre autres, un rapport récent consacré à cette question : Kirkor Döşemeciyan, Yervant Özuzun et Murat Bebiroğlu, « Müslüman Olmayan Azınlıklar Raporu, 2011 », février 2011, consulté le 8 mai 2011 à l'adresse <http://hyetert.blogspot.com/2011/02/musulman-olmayan-azinliklar-raporu-2011.html>.

67 Conseil de l'Europe, « Report by Thomas Hammarberg, Commissioner for Human Rights », chapitre IV.

68 Cour européenne des Droits de l'Homme, *Samatya Surp Kevork Ermeni Kilisesi, Mektebi ve Mezarlığı Vakfı Yönetim Kurulu c. Turquie*, requête no 1480/03, arrêt du 16 décembre 2008.

69 Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Rapport de l'ECRI sur la Turquie (quatrième cycle de monitoring), 8 février 2011, par. 84-88.

70 Commission européenne, Turkey 2010 Progress Report, p. 30-31.

À l'instar de bien d'autres droits et libertés, le droit d'association fut presque totalement annihilé à la suite du coup d'État de 1980. Selon les chiffres officiels, 23.677 associations furent alors dissoutes<sup>1</sup>. La nouvelle Constitution (adoptée en 1982) et les autres lois adoptées dans la foulée du coup d'État visaient notamment à exercer un contrôle sur la société civile et restreindre l'exercice de tous les droits et libertés. La Loi relative aux associations de 1983 contenait une longue liste d'« associations interdites », parmi lesquelles celles qui visaient – prétendument – à mettre fin à l'indivisibilité territoriale et nationale de l'État turque, celles qui mettaient en danger l'existence même de la République en préconisant le séparatisme fondé sur la langue, l'ethnie, la classe sociale ou la croyance religieuse, ou celles qui alléguaient qu'il existait en Turquie des minorités ethniques, religieuses, culturelles ou qui se donnaient pour mission de protéger ou de favoriser l'expansion de langues ou de cultures autres que la langue et la culture turque, etc.<sup>2</sup> L'État a invoqué cette liste d'associations interdites, demeurée en vigueur jusqu'au début des années 2000, pour interdire toute organisation qui se donnait pour objectif de défendre les droits des minorités. Jusqu'à cette période, les organisations qui s'intéressaient à la problématique kurde étaient presque systématiquement dissoutes. Les activités de deux sections locales de l'Association des droits de l'Homme furent également suspendues durant trois ans.

Les associations fondées par des membres de groupes minoritaires n'échappaient pas à cette politique. Des associations fondées par des Circassiens furent dissoutes par les autorités ou par les membres des associations eux-mêmes, par peur de représailles. Des associations de Circassiens réapparurent au milieu des années 1980<sup>3</sup>.

La situation est aujourd'hui bien différente. Alors que l'ancienne loi relative aux associations accordait une grande latitude aux autorités pour dissoudre ou suspendre une association, la nouvelle loi diffère sur ce point et ces mesures sont aujourd'hui devenues plus rares. Hüsnü Öndül, qui confirme cette évolution, fait toutefois remarquer que, depuis le début des années 2000, la pression des autorités sur les associations prend la forme de poursuites pénales à l'encontre des dirigeants des sections de ces organisations. A titre d'exemple, Muharrem Erbey, président de la section de Diyarbakır de l'IHD, fut arrêté en 2009 pour appartenance au KCK, mais Hüsnü Öndül précise toutefois que les activités attribuées au KCK sont des activités légales conduites au nom de l'association (cf. supra II d.).

1 « İşte rakamlarla 12 Eylül », Sabah, 12 septembre 2010 ; consulté le 1er mars 2011 à l'adresse [http://www.sabah.com.tr/Gundem/2010/09/12/30\\_yil\\_once\\_sabah\\_postal\\_ile\\_uyandik](http://www.sabah.com.tr/Gundem/2010/09/12/30_yil_once_sabah_postal_ile_uyandik)

2 Article 5 de la loi no 2908.

3 Entrevue avec Cumhur Bal.

Une association peut être suspendue ou dissoute à tout moment si elle contrevient aux dispositions de la Constitution, la loi relative aux associations ou d'autres lois. La Constitution énonce que « la loi ne peut restreindre la liberté d'association que pour préserver la sécurité nationale et l'ordre public, pour prévenir la commission d'un crime ou pour préserver la morale ou la santé publique ». La Constitution précise qu'une association ne peut être dissoute ou ses activités suspendues que sur décision d'un magistrat dans les cas prévus par la loi. Lorsque le délai risque de mettre en péril la sécurité nationale ou l'ordre public ou lorsqu'il est nécessaire d'empêcher la commission ou la continuation d'un crime ou lorsqu'il est nécessaire de procéder à des interpellations, une instance désignée par la loi peut être investie du pouvoir de suspendre les activités de l'association concernée. La décision de l'instance doit toutefois être soumise à l'approbation du magistrat compétent dans les 24 heures, lequel doit signifier sa décision dans les 48 heures, à défaut de quoi la décision administrative deviendra automatiquement caduque.

La disposition de l'alinéa premier de l'article susmentionné ne fait toutefois pas obstacle à ce que des restrictions soient apportées en ce qui concerne la liberté d'association des membres des forces armées et des forces de sécurité, ainsi que les agents de l'État dans la mesure où leurs fonctions l'exigent.

Les dispositions de cet article s'appliquent également aux fondations.

Aujourd'hui, une association risque une procédure de dissolution à deux moments précis : peu de temps après son enregistrement,

et, à tout moment, après son enregistrement.

### ***A) Dissolution d'une association qui vient de s'enregistrer***

Après avoir reçu les statuts constitutifs et les autres documents pertinents de la nouvelle association, le Bureau des associations peut demander aux membres fondateurs de l'association de lui fournir tout document manquant ou de modifier toute disposition des statuts qui seraient contraires à la Constitution ou à la loi relative aux associations. À défaut de transmettre les documents manquants ou de réviser les statuts, la Direction des associations peut demander au Procureur de la République d'ouvrir une information judiciaire en vue de dissoudre l'association concernée<sup>4</sup>. Ainsi, même si une association peut s'enregistrer sans avoir à demander l'autorisation préalable des autorités, ces dernières peuvent requérir la dissolution de l'association dès sa création pour un des motifs énoncés dans la Constitution ou d'autres textes de loi.

Systématiquement, les organisations LGBTTT risquent ainsi la dissolution dès leur création. À Ankara en 2005, KAOS-GL fut la première organisation LGBTTT à s'enregistrer. Après avoir reçu les documents de fondation de KAOS-GL, le Bureau des associations d'Ankara a transmis une requête au Procureur de la République lui demandant d'ouvrir une information judiciaire en vue de dissoudre l'association au motif que les objectifs de cette dernière étaient contraires à la morale publique. Le Procureur de la République a déterminé qu'en l'espèce, il

<sup>4</sup> Article 6 de la réglementation sur les associations, publiée au journal officiel no 25772, le 31 mars 2005.

n'y avait pas lieu d'engager une procédure de dissolution<sup>5</sup>. Malgré le caractère de précédent que constituait cette décision, les organisations LGBTTT créées par la suite ont continué d'être confrontées à des menaces de dissolution, et l'une d'elles, l'organisation Lambda, a dû fermer à la suite d'un arrêt d'un tribunal local. Ces incidents démontrent un préoccupant manque de cohérence entre les actions du Bureau des associations et les décisions des tribunaux.

Les associations Arc-en-ciel et Vie en Rose, fondées respectivement à Bursa et à Ankara, se sont retrouvées dans une situation identique. Ayant été saisis de requêtes demandant leur dissolution, les Procureurs de la République concernés, se basant notamment sur la décision du Procureur dans l'affaire KAOS-GL, ont décidé qu'il n'y avait pas motif suffisant pour engager une procédure de dissolution. L'expérience de l'association Lambda fut toutefois différente. Un tribunal d'Ankara avait, dans un premier temps, accueilli favorablement la requête du Procureur de la République qui demandait la dissolution de l'association Lambda au motif que l'association poursuivait des buts immoraux mettant en péril la structure familiale turque, et qu'en outre, le mot « Lambda » était un mot étranger. La Haute Cour d'appel annula toutefois le jugement du tribunal inférieur, mais soulignait par ailleurs qu'une organisation ne pouvait faire la promotion de l'homosexualité. Le tribunal inférieur a entériné cette décision en avril 2009<sup>6</sup>.

5 Entrevue avec Umut Güner et Ali Erol.

6 Communiqué de Lambda, 30 avril 2009, consulté à l'adresse <http://www.lambdistanbul.org/php/main.php?menuID=5&altMenuID=5&icerikID=7138>, 14 février 2011.

L'association Triangle noir et rose d'Izmir a également dû faire face à une menace de dissolution. Dans un premier temps, la préfecture d'Izmir a présenté une requête en dissolution au motif que l'association poursuivait des buts contraires à la morale et mettait en péril la structure familiale turque et contrevenait ainsi à la Constitution. La requête en dissolution fut toutefois déposée plus de 60 jours après l'enregistrement de l'association, ce qui, selon l'association, enfreignait les dispositions de la loi. L'association demanda en vain au tribunal de rejeter la requête en dissolution. Au cours de l'audience, le Procureur de la République aurait déclaré « si tout le monde se met à créer des associations, c'est l'anarchie<sup>7</sup> ». Finalement, le tribunal a rejeté la requête en dissolution, faisant valoir que les personnes LGBTTT étaient libres de former des associations comme tous les autres citoyens<sup>8</sup>.

Au chapitre de l'enregistrement des associations de défense des LGBTTT, le progrès le plus notable est certainement la création de Solidarité LGBTTT Istanbul, qui ne fit pas l'objet d'une requête en dissolution après son enregistrement<sup>9</sup>.

Quoique les requêtes en dissolution adressées au parquet n'ont jusqu'à aujourd'hui pas abouti, il n'en demeure pas moins que ces procédures judiciaires restreignent l'exercice de la liberté d'association des organisations de défense des LGBTTT. En effet, cette situation, qui a notamment été critiquée

7 Entrevue avec Umut Güner et Ali Erol.

8 Sarphan Uzunoğlu, « Siyah Pembe Üçgen'den Sivil ve Özgür Bir Topluma Giriş Dersi », *Bianet*, 30 avril 2010.

9 Entrevue avec Umut Güner et Ali Erol.

par la Commission européenne<sup>10</sup>, peut avoir un impact négatif sur les organisations de défense LGBTT et sur d'autres organisations qui luttent pour les droits des LGBTT. Un dirigeant d'une association de défense des droits d'une minorité a confié qu'au moment de la rédaction des statuts constitutifs de l'association, il avait été question d'inclure la défense des droits des LGBTT comme un des objectifs, mais qu'il avait finalement été décidé de s'abstenir d'insérer ce mandat car les membres fondateurs craignaient que cela puisse constituer un prétexte pour dissoudre leur association. L'association compte toutefois poursuivre cet objectif de façon officielle<sup>11</sup>.

Quelques ONG qui se sont données comme objectif la promotion de la langue et de la culture kurde ont vécu une expérience semblable. Sur réception des statuts constitutifs de l'association Kurd-Der (Association kurde pour la démocratie, la culture et la solidarité), créée en 2004, le Bureau des associations d'Ankara notifia aux membres fondateurs qu'ils devaient supprimer de leurs objectifs la phrase « mener des activités tendant à faire reconnaître les droits collectifs et individuels des Kurdes ». Kurd-Der ayant refusé d'obtempérer à cette demande, une requête fut alors adressée au Procureur de la République afin qu'il ouvre une information judiciaire en vue de la dissolution de l'association. Finalement, Kurd-Der amenda ses statuts constitutifs et

la requête en dissolution fut abandonnée<sup>12</sup>. D'après Ahmet Aday, président de Kurd-Der, l'automne 2004 a constitué une date charnière car les négociations sur l'accession de la Turquie à l'UE ont entraîné une phase importante d'amélioration du droit et de la pratique de la liberté d'association, ce qui expliquerait en partie pourquoi la requête en dissolution de son association fut rejetée<sup>13</sup>.

Un autre cas est l'information judiciaire ouverte en vue de la dissolution de l'Association Çankaya pour la construction de *cemevis*, fondée en 2004, au motif que les expressions « la construction de *cemevis* » et « la protection de la croyance *alevi* » devaient être supprimées de ses statuts. L'association ayant refusé de modifier ses statuts, la poursuite judiciaire à son encontre est aujourd'hui en instance. Selon Kazım Genç, l'avocat qui représente l'association dans cette affaire, la Direction des affaires religieuses du Bureau du Premier ministre a déposé une opinion auprès du tribunal dans laquelle elle affirme que la croyance *alevi* fait partie de l'islam et que les *cemevis* ne sauraient être considérés comme des lieux de culte. L'avocat fait valoir que les *alevis* font l'objet d'une discrimination ouverte en raison de leurs croyances, notamment démontré par le fait que quelque 20.000 associations créées pour construire des mosquées en Turquie peuvent fonctionner sans problème<sup>14</sup>. Kazım Genç estime que le problème ne vient pas de la loi mais plutôt de la mentalité de ceux qui sont chargés de l'appliquer. Il est d'avis que s'il y avait une disposition de la loi qui garantisse le

10 Commission européenne, Turkey 2010 Progress Report, p. 22.

11 Entrevue avec un dirigeant d'une association, Istanbul, 7 mars 2011.

12 Entretien téléphonique avec İhsan Güler, président fondateur de Kurd-Der, 26 avril 2011.

13 Entrevue avec Ahmet Aday.

14 Entrevue avec Kazım Genç.

droit à la liberté d'association aux personnes de toutes croyances, les manœuvres et les menaces de dissolution cesseraient.

Aujourd'hui encore, lorsque des clubs d'étudiants sont créés sur les campus universitaires, les autorités universitaires rejettent régulièrement les demandes de création de clubs de défense des droits des LGBTT et certains établissements amorcent des procédures disciplinaires contre les étudiants qui organisent des activités ayant un volet LGBTT. KAOS-GL a indiqué que l'université Akdeniz et le Collège Technique de la Mer Noire ont ainsi entamé des procédures disciplinaires contre des étudiants qui avaient organisé une activité centrée sur la lutte anti-homophobe<sup>15</sup>.

### ***B) Dissolution d'une association ou suspension de ses activités à tout moment***

Toute association peut être dissoute, à tout moment, en vertu des dispositions constitutionnelles détaillées plus haut.

En novembre 2008, l'Association Özgür-Der pour la liberté de pensée et le droit à l'éducation a lancé une campagne exhortant la population à refuser d'assister à des cérémonies et commémorations dans les établissements d'enseignement lorsque celles-ci ne coïncidaient pas avec leurs croyances et leur identité<sup>16</sup>. Cette campagne a mené à l'ouverture d'une information judiciaire en vue de la dissolution de l'association au

motif qu'elle était contrevenait aux principes constitutionnels<sup>17</sup>. La demande en dissolution de l'association a été rejetée par le tribunal pénal de première instance 2 en 2010<sup>18</sup>.

Bien que non prévu par la loi, les activités d'un individu, membre du conseil d'administration d'une association mais non conduites au nom de l'association, peut entraîner en pratique la dissolution de l'association elle-même. L'association Diyarbakır Göç-Der, une ONG dédiée à la défense des immigrants et des Kurdes déplacés, dont le président a été accusé d'avoir mené des activités séparatistes, a ainsi fait l'objet d'une mesure de dissolution, qui a été confirmée en avril 2011. Selon Muzaffer Özdemir, président de Diyarbakır Göç-Der, l'un des membres du conseil d'administration de l'association a été reconnu coupable d'adhésion à une organisation illégale. Une enquête a été ouverte au sujet des autres membres du conseil d'administration (CA) sur la base de la même accusation, mais ils ont été acquittés. L'information judiciaire ouverte par le Procureur en vue de la dissolution de l'organisation – qui affirmait que l'activité illégale menée par le membre du conseil était en fait menée par l'association – a été déboutée par le tribunal de première instance en 2008. La décision ayant été infirmée par la Haute Cour d'appel, le tribunal de première instance a alors décidé de se conformer à cette décision et a ordonné la dissolution de

15 Entretien avec Umut Güner et Ali Erol.

16 'Resmi Törenleri Boykot Çağrısı', [http://www.haksozhaber.net/news\\_detail.php?id=5505](http://www.haksozhaber.net/news_detail.php?id=5505), accessed on 04 May 2011.

17 'Valilikten Özgür-Der'in Kapatılması için Dava', [http://www.haksozhaber.net/news\\_detail.php?id=6887](http://www.haksozhaber.net/news_detail.php?id=6887) Accessed on 04 May 2011.

18 Commission européenne, Turkey 2010 Progress Report , p. 22 [http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key\\_documents/2010/package/tr\\_rapport\\_2010\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2010/package/tr_rapport_2010_en.pdf).

l'association<sup>19</sup>. Les membres du conseil ont fait appel de cette décision, qui a été renversée en avril 2011. M. Özdemir souligne que tous les membres du conseil d'administration, sauf celui qui a été déclaré coupable, ont été acquittés par la Cour pénale et que cela montre que ni le conseil d'administration, ni l'association n'étaient impliqués dans l'activité qui a entraîné la culpabilité de ce membre. La décision originelle du tribunal de première instance, qui a acquitté les membres du CA, est la preuve qu'il n'y avait pas de relation entre l'association et le membre accusé. M. Özdemir critique ce processus judiciaire, considérant que si les statuts d'une organisation ne prévoient aucune activité interdite et que si aucune activité interdite n'est menée au nom de l'association, cette dernière ne devrait pas être punie pour expier les activités personnelles de l'un des membres de son conseil<sup>20</sup>.

S'agissant de l'association IHD, Reyhan Yalçındağ, membre du conseil honoraire de l'organisation IHD, indique que les procédures de dissolution ont été fréquemment ouvertes dans le passé contre des branches de l'organisation. Aujourd'hui, ce sont les membres de l'association qui sont davantage visés<sup>21</sup>.

On relèvera enfin que lorsqu'une décision ordonnant la dissolution d'une association est portée en appel, l'association visée ne peut pas fonctionner normalement : elle ne

peut ouvrir de comptes bancaires, s'inscrire auprès des autorités fiscales ou ouvrir des sections locales. Ces procédures juridiques sont sources de stress et d'inquiétudes pour les membres des associations et dissuadent certainement les personnes qui aimeraient former une association, ou souhaiteraient rejoindre une association existante.

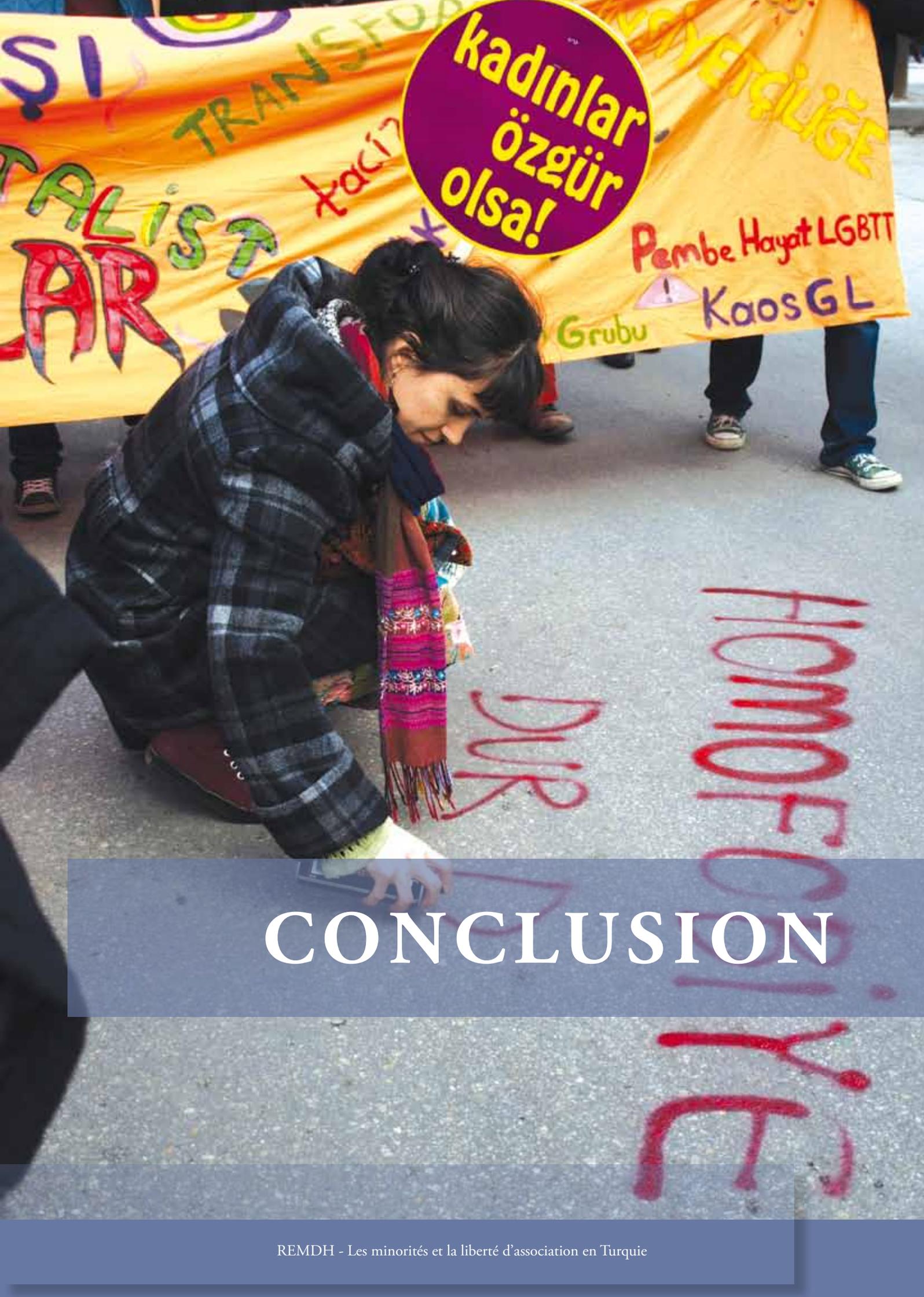
Umut Güner et Ali Erol de KAOS-GL sont d'avis que les tracasseries administratives et judiciaires dont ils sont la cible sont dues à leur identité sexuelle. Selon eux, aucune organisation de défense des droits des LGBTTT n'est vraiment en sécurité et aucune loi ne les protège contre des mesures discriminatoires car les mentalités dans le pays leur sont encore hostiles. Ils sont d'avis que les requêtes en dissolution à l'encontre des organisations de défense des droits des LGBTTT sont des manœuvres visant à réduire leur nombre et constituent des violations de leur droit à la liberté d'association<sup>22</sup>.

19 La Commission européenne a commenté la décision de dissoudre cette association ; voir Turkey 2010 Progress Report, p. 22.

20 Entretien téléphonique avec Muzaffer Özdemir, président de Diyarbakır Göçder, 2 mai 2011.

21 Entrevue avec Reyhan Yalçındağ, membre du conseil honoraire de IHD, Diyarbakır, 11 mai 2011.

22 Entrevue avec Umut Güner et Ali Erol.



# CONCLUSION

Diverses lois ont été adoptées par le Parlement turc afin de rendre les normes nationales relatives aux droits de l'Homme conformes aux normes internationales et européennes. La liberté d'association est l'une des libertés dont la situation s'est le plus améliorée en droit et en pratique. La réforme de la loi relative aux associations, en particulier l'élimination des restrictions relatives aux objectifs des associations, constitue à cet égard un progrès considérable. Cela a permis la création d'associations vouées à la promotion des droits des groupes minoritaires, l'utilisation de langues autres que le turc sauf dans les communications officielles, la formation de fédérations, la possibilité de collaborer avec les organisations internationales et le droit de recevoir des fonds de l'étranger. Ces avancées ont permis aux groupes minoritaires et aux groupes qui défendent les droits des LGBTT de former nombre d'associations. Les modifications législatives relatives aux fondations, qui permettent désormais aux fondations non musulmanes d'acquérir des biens immobiliers et de réclamer certaines propriétés qui ont été saisies dans le passé, représentent également un pas vers la réalisation de l'égalité dans l'exercice de la liberté d'association.

Les entrevues et entretiens menés dans le cadre de nos recherches ont également mis en lumière le rôle important joué par les associations dans la sensibilisation des problèmes rencontrés par les minorités, en tant que moyen de promotion et de défense des cultures minoritaires. Ces entretiens ont également démontré que, dans l'ensemble, les relations avec les autorités, notamment avec les bureaux des associations dans les préfectures, se sont améliorées. Des interlocuteurs ont clairement souligné l'attitude positive des agents de l'État et l'aide qu'ils fournissent pour la création et l'administration des associations. Les perquisitions des bureaux et le harcèlement, voire l'emprisonnement, des membres des associations ont diminué en intensité depuis les années 1990. Tous ces développements ont permis d'élargir sensiblement le champ d'action des associations.

Toutefois, des progrès restent encore à réaliser afin que la législation et la pratique relatives à la liberté d'association soient pleinement conformes aux normes internationales. Les associations continuent d'être perçues comme des lieux de danger potentiel qu'il convient de contrôler. La politique de non reconnaissance de certaines minorités ou des droits des minorités témoignent de la manière dont sont encore traitées certaines associations et fondations. Les communautés minoritaires ne peuvent créer des fondations pour protéger leurs droits et intérêts, tandis qu'une association peut faire face à une procédure de dissolution pour la seule raison d'avoir créé une association pour la défense de groupes religieux non reconnus par l'État ou pour protéger les droits des LGBTT. De même, les restrictions prévues par la loi sont encore interprétées trop largement et l'application de la loi varie parfois d'un lieu à un autre. Il n'y a en effet toujours pas de liens de cohérence entre les décisions prises par les gouvernorats et celles des tribunaux, ce qui soulève des préoccupations sur l'impartialité des juges et sur la stabilité des réformes. La Constitution et la loi interne n'interdisent pas la discrimination sur des considérations relatives aux origines ethniques ou à l'orientation sexuelle, de même qu'il n'existe pas de loi anti-discrimination qui définisse et interdise la discrimination, ni de mécanisme administratif ou légal, ni aucune instance permettant aux

victimes de discrimination, y compris les associations, de demander réparation. Enfin, la question du recouvrement des propriétés confisquées aux fondations non-musulmanes n'est toujours pas entièrement résolue.

La possibilité dont dispose le Bureau des associations d'inspecter les associations et leurs dossiers, et de décider des amendes auxquelles elles doivent répondre est utilisé largement. Il n'est pas rare non plus que les associations travaillant sur des sujets politiques et sociaux soient intimidées par le Bureau des associations. Les membres de certaines associations de défense des droits des minorités sont parfois officieusement, et donc illégalement, interrogés par les services de sécurité. Des arrestations et des condamnations pour violation de la législation anti-terroriste pour des activités pourtant légales menées au nom de l'association, constituent par ailleurs d'autres sources de préoccupations.

Les associations sont sujettes à des peines lourdes pour la violation de simples règles procédurales, y compris pour le non respect des délais de notification préalable en cas de financement étranger. Ces amendes, similaires à celles en vigueur pour les associations à but lucratif, constituent un important fardeau financier sur des associations financièrement faibles.

S'agissant de la liberté de rassemblement, les personnes, y compris les mineurs, impliquées dans des manifestations, en particulier celles au sud est de la Turquie ou liée à la question Kurde, sont sujettes à des violences policières et encourent toujours le risque d'une condamnation pour participation à une manifestation.

Enfin, on relèvera les inquiétudes de nombreuses organisations de défense des droits des minorités LGBTTT, ethniques ou religieuses qui ne se sentent pas en sécurité, craignant de faire l'objet de procédures de dissolution.

L'ouverture démocratique lancée par le gouvernement pourrait fournir l'occasion de faciliter encore davantage l'exercice de la liberté d'association de ces groupes. Il conviendra pour ce faire de modifier certaines dispositions législatives, mais également de mettre en œuvre des réformes législatives, un problème de nature plus générale en Turquie. Les instances étatiques chargées d'assurer l'ordre public – policiers, mais aussi procureurs, juges, agents de l'État – se montrent parfois réticentes à appliquer les nouvelles lois et à les interpréter en faveur de la protection des droits et libertés. Il est permis toutefois de croire qu'un appui plus direct du gouvernement aux nouvelles politiques, notamment par l'organisation de formations appropriées, auraient des effets positifs sur la mise en application des réformes. Les entretiens conduits pour cette recherche ont également fait apparaître que lorsque le Premier ministre s'exprime en public ou lorsqu'un dialogue s'instaure entre les groupes minoritaires et le gouvernement, cela peut avoir des effets sensibles sur l'opinion publique et sur le comportement des agents de l'État, et favoriser la mise en pratique des réformes législatives.

Enfin, la nouvelle Constitution qui pourrait être adoptée dans la foulée des élections générales de juin 2011 pourrait jouer un rôle crucial dans la manière dont l'État envisage les droits et libertés. Cette nouvelle Constitution, de même que la manière d'agir du gouvernement, pourront faire la démonstration que l'État est là pour garantir les droits et libertés de tous les citoyens sur un pied d'égalité et, si nécessaire, pour prendre les mesures qui s'imposent pour assurer l'exercice de ceux-ci. Cela permettrait de faire évoluer les mentalités de tous, y compris de ceux chargés de la mise en œuvre de la loi, dans un sens qui soit favorable aux droits et libertés fondamentales.

# RECOMMENDATIONS

## Recommandations adressées au gouvernement Turc

- La Turquie devrait lever les réserves relatives aux droits des minorités qu'elle a émises lorsqu'elle a ratifié les traités internationaux ; élargir la définition du terme de « minorité » de sorte qu'elle soit conforme aux normes internationales ; et garantir clairement, dans la nouvelle Constitution, les droits et libertés des personnes appartenant à des minorités afin que celles-ci soient sur un pied d'égalité avec tous les citoyens turcs.
- La nouvelle Constitution devrait interdire sans ambiguïté toute forme de discrimination pour des motifs notamment liés à l'origine nationale, l'orientation sexuelle, l'origine ethnique, la race, la couleur, la religion, ou la langue, et, au besoin, inciter l'État à prendre des mesures positives pour assurer l'égalité de tous.
- La Turquie devrait adopter une loi anti-discrimination détaillée qui définit la discrimination, y compris dans le contexte de l'exercice de la liberté d'association, et prévoir des voies de recours efficaces et effectives. Les agents de l'État qui traitent les associations de façon discriminatoire devraient être traduits en justice.
- Une disposition garantissant à tous le droit à la liberté d'association, et faisant expressément référence aux minorités et aux groupes désavantagés, devrait être insérée dans la loi relative aux associations.
- L'article 101/4 du Code civil devrait être modifié de sorte de permettre la formation de fondations d'aide à des groupes précis – notamment, des groupes minoritaires.
- La loi relative aux fondations devrait être modifiée de sorte de permettre aux fondations non musulmanes de récupérer les biens qui ont été saisis et/ou vendues à des parties tierces, ou bien de recevoir une indemnisation.
- L'article 2/2 de la loi contre le terrorisme et l'article 220/6 du Code pénal devraient être amendés de sorte qu'un individu ne puisse être inculpé en vertu des dispositions antiterroristes au simple motif d'avoir assisté à une manifestation.
- Les compétences de la Direction des associations devraient être limitées à des contrôles financiers.
- Les formalités administratives relatives à la création et à la gestion des associations devraient être allégées.
- Les autorités devraient s'abstenir d'exercer un contrôle tatillon sur les financements reçus de l'étranger.

- Les associations devraient toutes être traitées sur un pied d'égalité. Les organisations de défense des droits de l'Homme devraient pouvoir bénéficier de l'exemption fiscale au même titre que les organisations jouissant du statut d'associations charitables.
- Les instances étatiques chargées d'assurer l'ordre public – les policiers, mais aussi les procureurs, les juges et les agents de l'État travaillant à la Direction des associations et aux bureaux des associations dans les provinces (dans le système actuel) – devraient recevoir des formations sur les standards internationaux relatifs à la liberté d'association.
- Les employés des bureaux des associations devraient recevoir une formation particulière afin de conseiller les associations. Une division spéciale pourrait être créée au sein de ces bureaux afin d'engager un dialogue avec les associations.

### **Recommandations adressées à l'Union européenne et à ses États membres**

- L'UE devrait veiller plus attentivement au respect de l'exercice de la liberté d'association des groupes de défense des droits des minorités, y compris les droits des LGBTTT.
- L'UE devrait inclure la situation de ces associations dans ses rapports de suivi sur la Turquie.
- L'UE pourrait faire part à la Turquie de l'expérience acquise au sein de ses États membres afin de la guider dans l'élaboration et la mise en œuvre des réformes législatives.
- L'UE pourrait aider les autorités turques à mettre sur pied et à mettre en œuvre des programmes de formation destinés aux agents chargés d'appliquer les lois.
- L'UE devrait mettre au point des programmes de financement destinés à rendre autonome les groupes de défense des droits des minorités, en particulier les groupes de jeunes et les organisations de mobilisation populaire ainsi que les groupes de défense des droits des LGBTTT.
- Les États membres devraient suivre la situation relative à la liberté d'association en Turquie, faire part aux autorités turques de leurs propres expériences et les guider dans la réalisation des réformes législatives.

# REMDH - La Liberté d'association des groupes de défense des droits des minorités en **Turquie**

Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme  
Vestergade 16 - 1456 Copenhague K - Danemark  
Téléphone: + 45 32 64 17 00 - Télécopie : + 45 32 64 17 02  
E-mail: [info@euromedrights.net](mailto:info@euromedrights.net)  
Site Internet: <http://www.euromedrights.org>

© Copyright 2011 Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme



EURO-MEDITERRANEAN HUMAN RIGHTS NETWORK  
RÉSEAU EURO-MÉDITERRANÉEN DES DROITS DE L'HOMME  
الشبكة الأوروبية - المتوسطية لحقوق الإنسان